TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE — N° 1991 22 décembre 1950.

M. MAPLY ET G. LAHMY AVOCATS CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an...	850 fr.	1.700 fr.
	6 mois...	550 »	1.000 »
France et Colonies	Un an...	1.050 »	2.100 »
	6 mois...	700 »	1.200 »
Étranger	Un an...	1.750 »	3.000 »
	6 mois...	1.050 »	1.750 »

Changement d'adresse : **10 francs,** indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;*

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle ***(compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).***

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle ..... **25 fr.**
Édition complète ..... **40 fr.**

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres : **64 francs**

(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)

Pour la publicité-réclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

ABONNEMENTS ADMINISTRATIFS

Avis important

Il est rappelé aux divers services du Protectorat que les abonnements au « Bulletin officiel » qui leur sont servis à titre remboursable, ne sont pas renouvelés d'office. Il leur appartient donc de se réabonner chaque année.

Ils sont invités à le faire dès maintenant afin d'éviter toute interruption dans le service du journal.

Les abonnements administratifs se distinguent par l'inscription sur la bande d'envoi de la mention « Ad. P. — N° ..... » ou « Ad. C. — N° ..... ». Ils arrivent tous à expiration le 31 décembre 1950.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Réglementation des chèques.

Dahir du 30 septembre 1950 (17 hija 1369) modifiant le dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) formant nouvelle législation sur les chèques 1547

Congés à l'occasion de naissances.

Dahir du 2 octobre 1950 (19 hija 1369) complétant le dahir du 22 octobre 1946 (25 kaada 1365) tendant à accorder au chef de famille salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer 1547

Office de la famille française.

Arrêté résidentiel du 16 décembre 1950 portant création d'une allocation complémentaire de salaire unique versée par l'Office de la famille française 1548

Arrêté résidentiel du 16 décembre 1950 modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mai 1948 portant création d'une allocation de salaire unique versée par l'Office de la famille française 1548

Arrêté résidentiel du 16 décembre 1950 fixant le taux de l'allocation aux femmes chefs de famille versée par l'Office de la famille française 1548

Arrêté résidentiel du 16 décembre 1950 fixant le taux de l'allocation d'aide aux veuves versée par l'Office de la famille française 1549

Arrêté résidentiel du 16 décembre 1950 portant suppression de l'allocation de la mère au foyer et de l'indemnité spéciale aux veufs versées par l'Office de la famille française 1549

Ciments soumis à répartition. — Conditions de vente.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1950 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 juin 1950 fixant les conditions de vente des ciments soumis à répartition 1549

Publications licencieuses.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 8 décembre 1950 complétant l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique 1549

TEXTES PARTICULIERS

El-Aïoun. — Plan et règlement d'aménagement.

Dahir du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre d'El-Aïoun 1549

Oujda. — Emprunt auprès de la caisse marocaine des retraites.

Dahir du 30 septembre 1950 (17 hija 1369) autorisant la ville d'Oujda à contracter un emprunt de trente-cinq millions de francs (35.000.000 de fr.) auprès de la caisse marocaine des retraites 1550

Casablanca. — Elargissement de la route des Ouled-Ziane.

Dahir du 2 octobre 1950 (19 hija 1369) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans et aux règlements d'aménagement des quartiers de la Gironde, de Ben-M'Sik et des Camps, à Casablanca (élargissement de la route des Ouled-Ziane) 1550

Meknès, Oujda. — Distraction de parcelles de forêts domaniales.

Dahir du 2 octobre 1950 (19 hija 1369) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale de Tazagrarèt (Oujda) 1550

Dahir du 2 octobre 1950 (19 hija 1369) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale de Jaba (Meknès) 1551

El-Hajeb. — Plan et règlement d'aménagement du secteur européen.

Dahir du 2 octobre 1950 (19 hija 1369) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur européen du centre d'El-Hajeb .. 1551

Meknès. — Plan et règlement d'aménagement du quartier Sidi-Saïd.

Dahir du 13 novembre 1950 (1er safar 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier Sidi-Saïd de Meknès (extension sud) 1551

Saïdia. — Plan et règlement d'aménagement.

Dahir du 13 novembre 1950 (1er safar 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Saïdia 1552

Beni-Mellal. — Modification du périmètre urbain.

Arrêté viziriel du 12 novembre 1950 (1er safar 1370) modifiant le périmètre urbain et le rayon de la zone périphérique du centre de Beni-Mellal 1552

Assesseurs près les tribunaux de pacha.

Arrêté viziriel du 12 novembre 1950 (2 safar 1370) portant renouvellement d'assesseurs et d'assesseurs suppléants à voix consultative près les tribunaux de pacha 1552

Marrakech. — Construction d'une mahakma.

Arrêté viziriel du 13 novembre 1950 (1er safar 1370) déclarant d'utilité publique et urgente la construction à Marrakech d'une mahakma pour S.E. le pacha, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin 1553

Tedders. — Délimitation d'immeubles collectifs.

Arrêté viziriel du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) ordonnant la délimitation de cinq immeubles situés sur le territoire de la tribu Beni Hakem (annexe de Tedders) 1554

Casablanca. — Délimitation des forêts domaniales de Bernat-nord, Tamgante d'Ibararhèn et Imi-n-Tamgante.

Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) homologuant les opérations de délimitation des forêts domaniales de Bernat-nord, Tamgante d'Ibararhèn et Imi-n-Tamgante (Casablanca) 1554

Safi. — Démission et remplacement d'un membre de la commission municipale.

Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) acceptant la démission d'un membre de la commission municipale de Safi et portant nomination de son remplaçant 1554

Défenseurs agréés.

Arrêté viziriel du 2 décembre 1950 (21 safar 1370) portant nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen 1555

Arrêté viziriel du 2 décembre 1950 (21 safar 1370) portant nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen 1555

Ordre des architectes. — Exercice de la profession.

Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 12 décembre 1950 autorisant des architectes à exercer la profession 1555

Hydraulique.

Arrêté du directeur des travaux publics du 9 décembre 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans une seguia dérivée de l'oued El-Hassar, au profit de M'Barek ben Mohamed, agriculteur à Sidi-Hajjaj 1555

Arrêté du directeur des travaux publics du 11 décembre 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de MM. Montini Roméo et Roggero Jean, propriétaires aux Rehamna, demeurant 21, rue des Doukkala, à Marrakech-Guéliz .. 1555

Arrêté du directeur des travaux publics du 11 décembre 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la seguia R'Guiguia, issue de l'oued Chichaoua (région de Marrakech) 1555

Arrêté du directeur des travaux publics du 13 décembre 1950 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Ras-el-Ma, les sources d'Oughmès et les aïoun Tajlent (région de Meknès) .. 1555

Prix des analyses chimiques.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 19 octobre 1950 fixant le prix des analyses effectuées par le laboratoire officiel de chimie de Casablanca pour le compte des particuliers 1556

Oujda. — Classement de la casba de Saïdia.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 16 novembre 1950 ordonnant une enquête en vue du classement de la casba de Saïdia (région d'Oujda) 1559

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 12 décembre 1950 (2 rebia I 1370) portant application aux fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics, de la dernière majoration de traitement destinée à achever le reclassement de la fonction publique 1560

Arrêté viziriel du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région de Rabat) 1562

Arrêté viziriel du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région de Casablanca) 1562

Arrêté viziriel du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région de Fès) 1563

Arrêté viziriel du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région d'Oujda) 1564

Arrêté viziriel du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région de Marrakech) 1565

Arrêté viziriel du 21 novembre 1950 (10 safar 1370) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région de Meknès) 1566

Arrêté viziriel du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) relatif au recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région de Meknès) 1566

Arrêté viziriel du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) relatif au recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région d'Agadir) 1567

Arrêté viziriel du 21 novembre 1950 (10 safar 1370) relatif au recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région de Rabat) 1567

Textes particuliers

Cabinet civil.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 décembre 1950 portant classification d'emplois dans le cadre des agents et sous-agents publics 1568

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté résidentiel du 11 décembre 1950 modifiant l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1950 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de veille aux agents titulaires ou auxiliaires remplissant les fonctions de chiffreur 1568

Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones 1568

Mouvements de personnel et mesures de gestion

Nominations et promotions 1569

Honorariat 1574

Admission à la retraite 1574

Concession de pensions, allocations et rentes viagères 1575

Résultats de concours et d'examens 1575

Avis et communications

Liste des médecins qualifiés spécialisles prévue par l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 11 janvier 1949 1575

Avis de concours 1576

Accord commercial franco-suédois du 25 octobre 1950 1576

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 1578

Relevé climatologique du mois de juin 1950 1580

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 30 septembre 1950 (17 hija 1369) modifiant le dahir du 19 janvier 1939 (28 kaada 1357) formant nouvelle législation sur les chèques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le premier alinéa de l'article 3 du dahir du 19 janvier 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 3.* — Le chèque ne peut être tiré que sur un banquier, « le trésorier général du Protectorat, les receveurs des finances ou « les receveurs du Trésor ayant, au moment de la création du titre, « des fonds à la disposition du tireur et conformément à une con- « vention expresse ou tacite d'après laquelle le tireur a le droit de « disposer de ces fonds par chèque. »

(*La suite sans modification.*)

Fait à Rabat, le 17 hija 1369 (30 septembre 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 2 octobre 1950 (19 hija 1369) complétant le dahir du 22 octobre 1946 (25 kaada 1365) tendant à accorder au chef de famille salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand sceau de Sidi Mohamed*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 octobre 1946 (25 kaada 1365) tendant à accorder au chef de famille salarié, fonctionnaire ou agent des services publics, un congé supplémentaire à l'occasion de chaque naissance à son foyer,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 (3e alinéa) du dahir susvisé du 22 octobre 1946 (25 kaada 1365) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 4.* — .....

« (3e alinéa) ..... En outre, le paiement et le remboursement de l'indemnité ne seront effectués que si la naissance a été déclarée dans les douze jours qui la suivent. »

ART. 2. — Le dahir précité du 22 octobre 1946 (25 kaada 1365) est complété par un article 4 *bis* ainsi conçu :

« *Article 4 bis.* — Les patrons, directeurs ou gérants d'entreprises privées, qui contreviennent aux dispositions du présent dahir, sont punis d'une amende de 500 à 1.800 francs, portée de 2.000 à 10.000 francs en cas de récidive.

« Il y a récidive lorsque le contrevenant a été frappé, dans les douze mois ayant précédé le fait pour lequel il est poursuivi, d'une condamnation devenue définitive pour une infraction identique. »

Fait à Rabat, le 19 hija 1369 (2 octobre 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 16 décembre 1950 portant création d'une allocation complémentaire de salaire unique versée par l'Office de la famille française.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mai 1948 portant création d'une allocation de salaire unique versée par l'Office de la famille française ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 4 octobre 1950 déterminant le taux des allocations familiales servies par la caisse d'aide sociale et le taux des cotisations à verser par les employeurs ;

Vu l'avis du conseil d'administration et du comité permanent de l'Office de la famille française, dans leur séance du 6 juillet et du 3 octobre 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Office de la famille française allouera au chef de famille ou à son conjoint lorsque ceux-ci ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel provenant d'une activité salariée et sont inscrits à une caisse privée d'allocations familiales, une allocation complémentaire de salaire unique qui se substitue, pour eux, à l'allocation de salaire unique créée par l'arrêté résidentiel susvisé du 31 mai 1948 ; elle est attribuée selon les mêmes règles que cette dernière, telles qu'elles sont fixées par ledit arrêté.

ART. 2. — Le montant de l'allocation complémentaire de salaire unique est égal à la différence entre, d'une part, le montant d'une allocation mensuelle qui serait fixée, sur la base du salaire servant au calcul des prestations allouées par l'Office :

A 20 % pour un enfant ;
A 55 % pour deux enfants ;
A 95 % pour trois enfants ;
A 130 % pour quatre enfants,

avec augmentation de 30 % par enfant au-delà du quatrième ;

Et, d'autre part, le montant des allocations versées par la caisse privée d'allocations familiales.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet du 1er octobre 1950.

Rabat, le 16 décembre 1950.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 16 décembre 1950 modifiant l'arrêté résidentiel du 31 mai 1948 portant création d'une allocation de salaire unique versée par l'Office de la famille française.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mai 1948 portant création d'une allocation de salaire unique versée par l'Office de la famille française ;

Vu l'avis du comité permanent de l'Office de la famille française, dans sa séance du 3 octobre 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 7 et le deuxième alinéa de l'article 13 de l'arrêté résidentiel susvisé du 31 mai 1948 sont modifiés comme suit :

« *Article 7.* — L'allocation est payable tous les deux mois et comprend la mensualité échue et une mensualité d'avance ; le paiement est effectué à compter du 5e jour du mois d'avance, dans les conditions précisées à l'article 13 ci-dessous. »

(*La suite sans modification.*)

« *Article 13.* — .....

« Les allocataires habitant une localité possédant une perception reçoivent une carte d'identité spéciale qu'ils présentent à la perception de leur résidence où le montant de leur allocation leur sera payé contre émargement d'un état collectif arrêté tous les deux mois par le directeur de l'Office de la famille française. »

(*La suite sans modification.*)

ART. 2. — A titre transitoire les allocations des mois d'octobre, novembre et décembre 1950 seront payées en une seule fois, à partir du 5 décembre 1950.

Rabat, le 16 décembre 1950.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 16 décembre 1950 fixant le taux de l'allocation aux femmes chefs de famille versée par l'Office de la famille française.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 13 décembre 1949 portant création d'une allocation allouée par l'Office de la famille française à certaines femmes chefs de famille, et notamment son article 3 ;

Vu l'avis du comité permanent de l'Office de la famille française dans sa séance du 3 octobre 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 décembre 1949 est modifié comme suit :

« *Article 3.* — Le montant de cette allocation est fixé comme suit :

« Un enfant ..... 700 francs
« Deux enfants ..... 1.400 —
« Trois enfants ..... 3.000 —

« avec une augmentation de 1.800 francs par enfant à partir du quatrième. »

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet du 1er juillet 1950.

Rabat, le 16 décembre 1950.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 16 décembre 1950 fixant le taux de l'allocation d'aide aux veuves versée par l'Office de la famille française.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mai 1948 portant création d'une allocation de salaire unique versée par l'Office de la famille française, et notamment son article 16 ;

Vu l'avis du comité permanent de l'Office de la famille française dans sa séance du 3 octobre 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification au deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté résidentiel susvisé du 31 mai 1948, le taux de l'allocation d'aide aux veuves est fixé comme suit à partir du 1er juillet 1950 :

Un enfant	970	francs par mois ;
Deux enfants	1.940	— —
Trois enfants	3.000	— —

avec une augmentation de 1.800 francs par enfant à partir du quatrième.

Rabat, le 16 décembre 1950.

A. JUIN.

Arrêté résidentiel du 16 décembre 1950 portant suppression de l'allocation de la mère au foyer et de l'indemnité spéciale aux veufs, versées par l'Office de la famille française.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 mars 1941 instituant l'Office de la famille française et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 31 mai 1948 portant création d'une allocation de salaire unique versée par l'Office de la famille française, et notamment son article 16 ;

Vu l'avis du conseil d'administration et du comité permanent de l'Office de la famille française, dans leur séance du 6 juillet et du 3 octobre 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 16 de l'arrêté résidentiel susvisé du 31 mai 1948, relatives à l'allocation de la mère au foyer et à l'indemnité spéciale aux veufs, sont abrogées avec effet du 1er janvier 1951.

Rabat, le 16 décembre 1950.

A. JUIN.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1950 modifiant l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 juin 1950 fixant les conditions de vente des ciments soumis à répartition.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 juin 1950 fixant les conditions de vente des ciments soumis à répartition,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les deux derniers alinéas de l'article 4 de l'arrêté du secrétaire général du Protectorat susvisé, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 4.* — .....

« Toutefois, le montant maximum de la ristourne est fixé « comme suit :

« Agadir	300	francs
« Safi	1.200	—
« Casablanca	1.830	—
« Fedala	1.690	—
« Port-Lyautey	1.500	— »

ART. 2. — Les présentes dispositions prendront effet à compter du 1er décembre 1950.

Toutefois, à titre transitoire, les ciments embarqués dans un port français ou étranger après le 15 novembre, à 0 heure, pourront éventuellement bénéficier du nouveau taux maximum de la ristourne fixé à l'article premier.

Rabat, le 16 décembre 1950.

BARADUC.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 8 décembre 1950 complétant l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 6 décembre 1948 interdisant l'exposition et la diffusion sur les voies publiques et dans tous les lieux ouverts au public de toute publication contraire à la moralité publique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 6 décembre 1948, s'appliquent également aux publications : *Études d'art photographique, Formes, Frou-Frous de l'Histoire, Mon Flirt-Actualités, Naturiste-Digest, Pan, Paris Sex-Appeal, Pourquoi, Révélations-Voici, Vivre d'abord, Savoir aimer, Tam-Tam.*

Rabat, le 8 décembre 1950.

LEUSSIER.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 4 septembre 1950 (21 kaada 1369) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre d'El-Aïoun.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 février 1950 (25 rebia II 1369) modifiant le périmètre urbain du centre d'El-Aïoun ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte à El-Aïoun, du 28 mars au 28 avril 1950 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre d'El-Aïoun, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre d'El-Aïoun sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 21 kaada 1369 (4 septembre 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 30 septembre 1950 (17 hija 1369) autorisant la ville d'Oujda à contracter un emprunt de trente-cinq millions de francs (35.000.000. de fr.) auprès de la caisse marocaine des retraites.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La ville d'Oujda est autorisée, en vue de financer la construction d'un immeuble à destinations principales de salle des fêtes municipale et de palais consulaire, à contracter auprès de la caisse marocaine des retraites un emprunt de trente-cinq millions de francs (35.000.000 de fr.), réalisable par tranches et remboursable en vingt-cinq annuités, avec faculté pour la ville de procéder à un remboursement anticipé suivant les modalités prévues dans un contrat qui sera approuvé par Notre Grand Vizir.

Le taux de l'intérêt est fixé à 6 % l'an.

ART. 2. — Le Gouvernement chérifien accorde sa garantie au prêt envisagé.

ART. 3. — Le service de cet emprunt sera gagé (intérêts, amortissement, et, le cas échéant, intérêts de retard) sur la part revenant à la municipalité d'Oujda sur le produit de la taxe sur les transactions, par préférence et antériorité à tous autres créanciers.

ART. 4. — Les compagnies ou organismes utilisateurs des bâtiments édifiés à l'aide de l'emprunt autorisé par le présent dahir (chambres consultatives françaises et marocaines, association des anciens combattants) verseront à la ville, vingt jours avant la date prévue pour l'échéance de chaque annuité due par la municipalité à la caisse marocaine des retraites, la part de cette annuité leur incombant, qui sera fixée par les conventions à intervenir entre ces organismes et la ville d'Oujda.

Fait à Rabat, le 17 hija 1369 (30 septembre 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 2 octobre 1950 (19 hija 1369) approuvant et déclarant d'utilité publique les modifications apportées aux plans et aux règlements d'aménagement des quartiers de la Gironde, de Ben-M'Sik et des Camps, à Casablanca (élargissement de la route des Ouled-Ziane).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 août 1919 (13 kaada 1337) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier de la Gironde, prorogé par le dahir du 7 juillet 1939 (19 joumada I 1358) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1er juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca ;

Vu le dahir du 2 janvier 1923 (14 joumada I 1341) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de Ben-M'Sik et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 18 décembre 1934 (10 ramadan 1353) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier des Camps, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 24 octobre au 25 novembre 1949 aux services municipaux de Casablanca ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plans et aux règlements d'aménagement des quartiers de la Gironde, de Ben-M'Sik et des Camps, à Casablanca, telles qu'elles sont indiquées au plan et au règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 hija 1369 (2 octobre 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 2 octobre 1950 (19 hija 1369) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale de Tazagrarèt (Oujda).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu le procès-verbal, en date du 24 avril 1950, établi par la commission prévue par l'arrêté viziriel susvisé, et l'avis émis par ladite commission,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est déclarée d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain d'une superficie de 30 ha. 75 a. faisant partie de la forêt domaniale de Tazagrarèt (Oujda) et figurée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir, en vue de sa remise au domaine privé de l'État chérifien, pour l'extension du centre d'estivage de Saïdia.

Fait à Rabat, le 19 hija 1370 (2 octobre 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 2 octobre 1950 (19 hija 1369) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale de Jaba (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 10 octobre 1917 (20 hija 1335) sur la conservation et l'exploitation des forêts et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1927 (25 ramadan 1345) relatif à la procédure à suivre en cas de distraction du régime forestier ;

Vu le procès-verbal, en date du 28 juin 1950, établi par la commission prévue par l'arrêté viziriel susvisé, et l'avis émis par ladite commission,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est déclarée d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain d'une superficie de 720 hectares faisant partie de la forêt domaniale de Jaba, canton d'Ifrane (Meknès) et figurée en rose sur le plan annexé à l'original du présent dahir, en vue de sa remise au domaine privé de l'État chérifien, pour l'extension du centre urbain d'Ifrane.

Fait à Rabat, le 19 hija 1369 (2 octobre 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 2 octobre 1950 (19 hija 1369) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du secteur européen du centre d'El-Hajeb.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 octobre 1937 (7 chaabane 1356) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'El-Hajeb et fixation du rayon de sa zone périphérique, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 1er novembre au 1er décembre 1948, dans les bureaux de la circonscription d'El-Hajeb,

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan n° 460 et le règlement d'aménagement du secteur européen du centre d'El-Hajeb, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre d'El-Hajeb sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 hija 1369 (2 octobre 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 13 novembre 1950 (1er safar 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier Sidi-Saïd de Meknès (extension sud).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 janvier 1950 (24 rebia I 1369) portant délimitation de l'îlot d'aménagement de Sidi-Saïd dans la zone périphérique de Meknès ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte au bureau du territoire et aux services municipaux de Meknès, du 17 janvier au 17 février 1949 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du quartier Sidi-Saïd à Meknès, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du territoire de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 1er safar 1370 (13 novembre 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 13 novembre 1950 (1er safar 1370) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan et le règlement d'aménagement du centre de Saïdia.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 août 1933 (12 rebia II 1352) portant délimitation du périmètre urbain du centre de Saïdia et fixation de sa zone périphérique et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 24 janvier 1949 au 24 février 1949 aux postes des contrôles civils de Berkane et Saïdia ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés et déclarés d'utilité publique, le plan n° 752 U et le règlement d'aménagement du centre de Saïdia, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales du centre de Saïdia sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 1er safar 1370 (13 novembre 1950).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 12 novembre 1950 (1er safar 1370) modifiant le périmètre urbain et le rayon de la zone périphérique du centre de Beni-Mellal.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1937 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et la banlieue des villes ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 février 1934 (1er kaada 1352) délimitant le périmètre urbain du centre de Beni-Mellal et le périmètre de sa zone périphérique ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre de Beni-Mellal est délimité, conformément aux indications du plan 1106 annexé à l'original du présent arrêté, par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D, E, F, G, H.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend sur 1 kilomètre autour du périmètre.

ART. 3. — Les autorités locales du centre de Beni-Mellal sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1er safar 1370 (12 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 12 novembre 1950 (2 safar 1370) portant renouvellement d'assesseurs et d'assesseurs suppléants à voix consultative près les tribunaux de pacha.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 28 novembre 1944 (12 hija 1363) portant réorganisation des juridictions makhzen en matière civile et commerciale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont renouvelés assesseurs à voix consultative, pour l'année 1950, près le tribunal du pacha de :

A. — Taza :

Si Mohamed ben Mokhtar ben Khilou ;
Si Mohamed ben Hadj M'Hamed Touzani.

B. — Sefrou :

Moulay Seddiq el Alaoui ;
Moulay Lhabib ben Abdallah el Alaoui.

C. — Salé :

Si El Hadj Abdallah Zouaoui ;
Si El Arabi Aouad.

D. — Port-Lyautey :

Si Abdelaziz el Harichi ;
Si Mohamed ben Zakour.

E. — Ouezzane :

Si Abdesselem ben Ahmed el Ouezzani ;
Si Mohamed ben Hadj Mohamed ben Malek.

F. — Mazagan :

Si Driss ben Mohktar ;
Si Ahmed ben el Hadj Driss.

G. — Azemmour :

Si El Hadj Mohamed ben Bounaïm ;
Si Mohamed ben Larbi.

H. — Settat :

Si El Hadj Abderrahman Skirej.
Si El Hadj Omar ben Hejjaj ;

I. — Fedala :

Si Mohamed ben Boujemâa Jerrari ;
Si Ahmed ben el Hadj Soussi.

J. — Safi :

Si El Hadj Mohamed ben Abdelkhaleq ;
Si Mohamed ben el Hadj Abdesselam ben Omar.

K. — Mogador :

Si Mohamed ben Mohamed Bouiya ;

Si Mohamed ben Saïd Agourram.

L. — Agadir :

Si Houmouad ou Lyazid ;

Si Aomar Mesguini.

ART. 2. — Sont renouvelés assesseurs suppléants à voix consultative, pour l'année 1950, près le tribunal du pacha de :

A. — Taza :

Si El Hadj Mohamed ben Abdallah Bouarraki ;

Si El Hadj Daoudi bel Hadj Mohamed el Karmouni.

B. — Sefrou :

Si Mohamed ben Moulay Chérif el Alaoui ;

Si Ahmed ben Mohamed ben Ahmed.

C. — Salé :

Si Seddiq ben Mohamed Znibèr ;

Si Abdelkadèr ben Mohamed Hajji.

D. — Port-Lyautey :

Si Mohamed Tazi ;

Si Driss el Amrani.

E. — Ouezzane :

Si El Hadj Abdesslem Bennani ;

Si El Hadj Mohamed Bousselhem.

F. — Mazagan :

Si El Hadj Abdesselam Berrada ;

Si El Hadj Abdessadoq Serghini.

G. — Azemmour :

Si Mohamed ben M'Hamed Sbiti ;

Si El Hadj Abdelouahab ben Hadj Mokhtar.

H. — Settat :

Si Brahim ben Kacem ;

Si Ahmed ben Salah.

I. — Fedala :

Si Mohamed Ouejjane ;

Si Hammou ben Bouazza.

J. — Safi :

Si El Hadj Mohamed ben Mohamed Kouar ;

Si Lhabib ben el Fqih Triki.

K. — Mogador :

Si Mohamed ben Mohammed Amedqal ;

Si El Hadj Mahjoub ben Abderrahman Beïda.

L. — Agadir :

Si Ahmed ou Belaïd ;

Si El Hadj Abdallah ben Mohamed.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1er janvier 1950.

Fait à Rabat, le 2 safar 1370 (12 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 13 novembre 1950 (1er safar 1370) déclarant d'utilité publique et urgente la construction à Marrakech d'une mahakma pour S.E. le pacha, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette fin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu l'article 2 du dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte du 1er au 10 septembre 1950 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique et urgente la construction à Marrakech d'une mahakma pour S.E. le pacha.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain nu mentionnée au tableau ci-dessous et délimitée, par un liséré rose, sur le plan annexé à l'original du présent arrêté :

NOM DE LA PROPRIETE	NUMERO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE PRESUME
« Abd el Hafid II ».	3711 M.	7.982 mq.	Si el Hadj Ahmed el Biaz, derb Amrane, n° 8, riad Zitoun-Kedim, à Marrakech-médina.

ART. 3. — Le délai pendant lequel cette propriété restera sous le coup de l'expropriation est fixé à cinq ans.

ART. 4. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 8 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Fait à Rabat, le 1er safar 1370 (13 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu Beni Hakem (annexe de Tedders).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives et les dahirs qui l'ont complété ou modifié ;

Vu la requête du directeur de l'intérieur, en date du 18 octobre 1950, tendant à fixer au 6 mars 1951 la date du commencement des opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés :

312-A « Tighza des Aït Boumeksa » (2 parcelles), 380 hectares environ ;
312-B « Tighza des Aït M'hamed », 250 hectares environ ;
312-C « Baër el Fougani », 140 hectares environ ;
312-D « Hadada » (2 parcelles), 70 hectares environ ;
312-E « Bled Jemâa des Aït Hamane » (3 parcelles), 160 hectares environ,

sis en tribu Beni Hakem (Tedders),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés :

312-A « Tighza des Aït Boumeksa » (2 parcelles), 380 hectares environ ;
312-B « Tighza des Aït M'hamed », 250 hectares environ ;
312-C « Baër el Fougani », 140 hectares environ ;
312-D « Hadada » (2 parcelles), 70 hectares environ ;
312-E « Bled Jemâa des Aït Hamane » (3 parcelles), 160 hectares environ.

Les opérations de délimitation commenceront au sud de la première parcelle de l'immeuble « Tighza des Aït Boumeksa », au franchissement de l'oued Ksiksou par la piste allant de Tedders à Moulay-Bouâzza, le 6 mars 1951, à 9 heures, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 6 safar 1370 (17 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) homologuant les opérations de délimitation des forêts domaniales de Bernat-nord, Tamgante d'Ibararhèn et Imi-n-Tamgante (Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juin 1946 (10 rejeb 1365) ordonnant la délimitation des massifs boisés du cercle d'Azilal (région de Casablanca) et fixant la date d'ouverture des opérations au 3 septembre 1946 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre des forêts domaniales de Bernat-nord, Tamgante d'Ibararhèn et Imi-n-Tamgante, telles qu'elles figurent aux plans annexés au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les conditions fixées par l'article 6 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 13 juillet 1950 ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 7 novembre 1949, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du même dahir, déterminant les limites des immeubles en cause,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), les opérations de délimitation des forêts domaniales de Bernat-nord, Tamgante d'Ibararhèn et Imi-n-Tamgante, situées sur le territoire du cercle d'Azilal (région de Casablanca), telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Sont, en conséquence, définitivement classés dans le domaine forestier de l'État, les immeubles dits :

« Forêt domaniale de Bernat-nord » ..... 4.155 hectares
« Forêt domaniale de Tamgante d'Ibararhèn » .. 164 —
« Forêt domaniale d'Imi-n-Tamgante » ..... 19 —

figurées par un liséré vert sur les plans annexés au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 10 juin 1946 (10 rejeb 1365), les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 16 safar 1370 (27 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 27 novembre 1950 (16 safar 1370) acceptant la démission d'un membre de la commission municipale de Safi et portant nomination de son remplaçant.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée à compter de la date du 15 mars 1950, la démission offerte par M. Hazan Jean, de son mandat de membre de la commission municipale de Safi.

ART. 2. — Est nommé, en son remplacement, membre de la commission municipale de Safi, à compter de la date du présent arrêté, M. Issan Édouard, négociant.

Fait à Rabat, le 16 safar 1370 (27 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 décembre 1950.

Pour le Commissaire résident général,
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 2 décembre 1950 (21 safar 1370) portant nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 joumada II 1342) instituant des défenseurs agréés près les juridictions makhzen et réglementant l'exercice de leur profession ;

Vu le dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Moïse Aflalo est nommé en qualité de défenseur agréé près les juridictions makhzen, avec résidence à Fès.

Fait à Rabat, le 21 safar 1370 (2 décembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1950.

Pour le Commissaire résident général et par délégation,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 2 décembre 1950 (21 safar 1370) portant nomination d'un défenseur agréé près les juridictions makhzen.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 janvier 1924 (2 joumada II 1342) instituant des défenseurs agréés près les juridictions makhzen et réglementant l'exercice de leur profession ;

Vu le dahir du 28 juillet 1945 (17 chaabane 1364) relatif à l'exercice de la profession de défenseur agréé et d'avocat près les juridictions makhzen non pourvues d'un commissaire du Gouvernement,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Si Abderrahmane ben Mohammed Baddou est nommé en qualité de défenseur agréé près les juridictions makhzen, avec résidence à Rabat.

Fait à Rabat, le 21 safar 1370 (2 décembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 décembre 1950.

Pour le Commissaire résident général et par délégation,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Autorisation d'exercer accordée à des architectes.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 décembre 1950 a été autorisé à exercer la profession d'architecte (circonscription du Nord, conseil régional de Rabat), M. Morice Robert, architecte à Meknès.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 décembre 1950 a été autorisé à exercer la profession d'architecte (circonscription du Nord, conseil régional de Rabat), M. Rosselet Michel, architecte D.P.L.G. à Rabat.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 9 décembre 1950 une enquête publique est ouverte du 26 décembre 1950 au 26 janvier 1951, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un seguia dérivée de l'oued El-Hassar, au profit de M. M'Barek ben Mohamed, agriculteur à Sidi-Hajjaj.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. M'Barek ben Mohamed, agriculteur à Sidi-Hajjaj, est autorisé à prélever par pompage dans une seguia dérivée de l'oued El-Hassar un débit continu de 0,5 l.-s., pour l'irrigation d'une parcelle de la propriété dite « Bled el Tirs », non immatriculée, sise à Sidi-Hajjaj.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 11 décembre 1950 une enquête publique est ouverte du 8 janvier au 8 février 1951, dans la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de MM. Montini Roméo et Roggero Jean, propriétaires aux Rehamna, demeurant 21, rue des Doukkala, à Marrakech-Guéliz.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Rehamna, à Marrakech.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : MM. Montini Roméo et Roggero Jean sont autorisés à prélever par pompage dans deux puits un débit continu de 25 l.-s., pour l'irrigation des propriétés dites « El Bsibissa I », « El Bsibissa II » et « El Hamdounia », titres fonciers n°s 8719 M., 10175 M. et 10234 M., sises aux Rehamna.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 11 décembre 1950 une enquête publique est ouverte du 8 janvier au 8 février 1951, dans l'annexe de contrôle civil de Chichaoua, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur la seguia R'Guiguia, issue de l'oued Chichaoua.

Le dossier est déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Chichaoua, à Chichaoua.

La totalité du débit de cette seguia est présumée appartenir à M. Michon, propriétaire à Chichaoua de la propriété dite « Seguia Djafriat-État I », titre foncier n° 3810 M.

***

Par arrêté du directeur des travaux publics du 13 décembre 1950 une enquête publique est ouverte du 8 janvier au 8 février 1951, dans le cercle d'Azrou, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Ras-el-Ma, les sources d'Oughmès et les aïoun Tajlent.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'Azrou, à Azrou.

L'état des droits d'eau présumés est indiqué au tableau ci-après :

ÉTAT DES DROITS D'EAU PRÉSUMÉS.

1° MILLÉSIMES PAIRS.

A. — *Oued Ras-el-Ma et sources d'Oughmès.*

PROPRIÉTAIRES DES DROITS D'EAU	DROITS D'EAU sur l'oued Ras-el-Ma et les sources d'Oughmès	
	Par fraction de tribus	Récapitulation
Domaine public	4/10 (1)	4/10
Fraction Aït Oughmès	1.878/11.130	6/10
— Aït Arfa	3.150/11.130	
— Aït Yâcoub	1.650/11.130	
		10/10

B. — *Aïoun Tajlent.*

PROPRIÉTAIRES DES DROITS D'EAU	DROITS D'EAU sur les aïoun Tajlent	
	Par fraction de tribus	Récapitulation
Domaine public	4/10 (1)	10/10
Fraction Aït Yâcoub	6/10	

2° MILLÉSIMES IMPAIRS.

A. — *Oued Ras-el-Ma et sources d'Oughmès.*

PROPRIÉTAIRES DES DROITS D'EAU	DROITS D'EAU sur l'oued Ras-el-Ma et les sources d'Oughmès	
	Par fraction de tribus	Récapitulation
Domaine public	4/10 (1)	4/10
Fraction Aït Oughmès	1.602/5.220	6/10
— Aït Arfa	900/5.220	
— Aït Yâcoub	630/5.220	
		10/10

B. — *Aïoun Tajlent.*

PROPRIÉTAIRES DES DROITS D'EAU	DROITS D'EAU sur les aïoun Tajlent	
	Par fraction de tribus	Récapitulation
Domaine public	4/10 (1)	10/10
Fraction Aït Yâcoub	6/10	

(1) Représentant les pertes à récupérer par les travaux d'étanchement des seguias existantes.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 19 octobre 1950 fixant le prix des analyses effectuées par le laboratoire officiel de chimie de Casablanca pour le compte des particuliers.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS,

Vu l'arrêté viziriel du 7 juin 1922 autorisant le laboratoire officiel de chimie de Casablanca à effectuer des analyses pour le compte des particuliers, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, et notamment l'arrêté viziriel du 19 octobre 1947 ;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 16 décembre 1947 fixant le prix des analyses effectuées par le laboratoire officiel de chimie de Casablanca pour le compte des particuliers,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix des analyses effectuées, à titre onéreux, par le laboratoire officiel de chimie de Casablanca, sont fixés *ainsi qu'il suit* :

SECTION AGRICOLE.

Préparation (éventuellement)	100 à 150 francs
Terres.	
Analyse chimique :	
Eau, pH, calcaire, besoin en chaux, azote, acide phosphorique et potasse assimilables, chlore (préparation comprise)	1.000 francs
Principaux éléments nutritifs : soufre, magnésium, calcium, fer, chaque détermination	200 à 600 —
Oligo-éléments (bore, chrome, manganèse, cobalt, cuivre, zinc, nickel), chaque détermination	1.200 —
Analyse physique :	
Eau, terre fine, sable grossier, sable fin, limon, calcaire, argile, humus et débris organiques, chlore (préparation comprise)	1.000 francs
Le calcaire (préparation comprise)	250 —
Analyse complète (physique et chimique)	1.600 —
Eaux (pour usages agricoles).	
Résidu sec et chlore	200 francs
Matières fourragères et graines amylacées.	
Eau, matières azotées, matières grasses, cellulose brute, matières minérales, extractifs non azotés par différence	1.050 francs
L'analyse précédente, plus l'amidon ou la cellulose saccharifiable	1.500 —
Céréales et graines de semence.	
Eau et coefficient d'impuretés	250 francs
Faculté germinative	250 —
Tourteaux et sons.	
Eau, matières azotées, matières grasses, extractifs non azotés, matières minérales, cellulose brute	1.050 francs
Engrais simples ou complexes.	
Eau	150 francs
Détermination du degré de finesse	150 —
Azote ammoniacal	150 —
Azote organique	200 —
Azote organique en présence d'azote ammoniacal	350 —
Azote ammoniacal et organique (dosage simultané)	200 —
Azote nitrique	200 —
Azote total (ammoniacal, organique et nitrique)	250 —
Acide phosphorique soluble dans l'eau	200 —
Acide phosphorique soluble dans le citrate	250 —
Acide phosphorique soluble dans l'eau et le citrate	250 —
Acide phosphorique total (soluble dans les acides)	200 —
Potasse soluble dans l'eau	200 —
Potasse totale	200 —
Un autre élément (suivant difficulté)	150 à 1.000 —
Soufre.	
Eau, essai au tube Chancel, tamisage, cendres	500 francs
Insoluble dans le sulfure de carbone	200 —
Examen microscopique	150 —
Noix vomique, nicotine, jus de tabac, préparations à base de ces produits.	
Dosage de l'alcaloïde (suivant difficulté)	500 à 1.500 francs
Produits complexes.	
Détermination ou dosage des éléments actifs	sur devis

SECTION ALIMENTAIRE.

Vins et vinaigres, boissons alcooliques.

Degré	150	francs
Acidité fixe ou acidité volatile	150	—
Acidité totale	100	—
Densité ou degré Baumé	100	—
Densité, degré, extrait à 100°, acidité fixe, acidité volatile, matières réductrices, sulfates, cendres, acide tartrique total et potasse totale	700	—
L'analyse précédente, plus l'alcalinité des cendres et la vérification de la matière colorante	800	—
Extrait au vide	200	—
Acide sulfureux libre	200	—
Recherche des acides minéraux dans les vinaigres	100	—
Examen microscopique	100	—

Spiritueux et liqueurs.

Degré apparent	100	francs
Degré réel	150	—
Degré apparent, degré réel, acides, aldéhydes, éthers, furfurol	700	—
L'analyse précédente, plus les alcools supérieurs	1.000	—
Dosage des essences (par pesée)	500	—
Extrait	100	—
Sucres (réducteurs et saccharose), en bloc	200	—
Recherche et caractérisation de l'alcool méthylique	250	—

Sirops

Degré Baumé	100	francs
Saccharose et sucres réducteurs (en l'absence de dextrine)	200	—
Saccharose et sucres réducteurs (en présence de dextrine)	500	—
Recherche et caractérisation de la dextrine	300	—
Dosage de la dextrine	400	—

Sucres et mélasses.

Eau	150	francs
Rendement au raffinage	450	—

Laits.

Densité et beurre	250	francs
L'analyse précédente, plus extrait à 100°, lactose, caséine (par différence), cendres et C.M.S.	600	—
L'analyse précédente, plus le saccharose ou la caséine directe	800	—
Recherche du colostrum	100	—

Beurre.

Eau par entraînement, cendres, indice de réfraction, chaque détermination	200	francs
Indice de saponification, acides solubles totaux, chaque détermination	300	—
Acides volatiles solubles et insolubles	350	—
Analyse complète	1.000	—

Antiseptiques (voir paragraphe spécial).

Fromages.

Eau, matières grasses, matières azotées, lactose, cendres et chlorures	1.000	francs

Étude de la matière grasse (voir *Beurre*).
Antiseptiques (voir paragraphe spécial).

Huiles et graisses.

Examen de la pureté :

Huiles végétales (olive, arachide, etc.)	1.000	francs
Huiles d'amandes et de noyaux	1.200	—
Densité	150	—
Eau (par entraînement)	200	—
Acidité, échauffement sulfurique, indice de réfraction, chaque détermination	200	—
Indice de saponification	300	—
Indice d'iode	300	—
Indice d'iode des acides fluides	700	—
Teneur en glycérides concrets	1.100	—
Réaction de Bellier, d'Halphen, de Villavechia et Fabris, de Richard, chaque détermination	150	francs
Recherche et caractérisation de l'huile d'arachide	400	—
Indice de Bellier	300	—
Dérivés bromés	550	—

Haricots et graines diverses.

Recherche des principes cyanogénétiques	150	francs
Dosage de l'acide cyanhydrique	250	—
Pourcentage de graines avariées, étrangères et impuretés diverses	150	—

Farines.

Eau, gluten humide et sec, degré d'hydratation du gluten, matières grasses, acidité, Pékar et caractères organoleptiques	500	francs
L'analyse précédente, plus les cendres, débris cellulosiques	750	—
Examen microscopique	300	—
Tamisage (n°s 90, 120, 150)	150	—

Pain et pâtes alimentaires.

Eau, examen microscopique, cendres	600	francs
Dosage des chlorures	200	—

Café, thé, safran, épices non mélangées.

Examen de la pureté, suivant difficulté	200 à 750	francs
Dosage de l'alcaloïde	550	—

Confitures et miel.

Eau par entraînement	200	francs
Dosage des sucres (en l'absence de dextrine), réducteurs en bloc et saccharose	200	—
Lévulose, glucose séparément et saccharose	350	—
Recherche de la dextrine ou recherche de la gélose	300	—
Dosage de la dextrine	400	—

Antiseptiques et examen microscopique (voir paragraphes spéciaux).

Chocolats et cacaos.

Eau, matières grasses et examen sommaire de la matière grasse, matières solubles et insolubles dans l'eau, sucres, cendres, examen microscopique, coques et germes	1.200	francs
Sucres	200	—

Conserves de légumes et de fruits.

Extrait sec et sel	400	francs
Acidité	200	—
Dosage du cuivre (microdosage)	2.000	—

Recherche d'un autre métal toxique et des antiseptiques (voir paragraphes spéciaux).

Conserves de viande et produits de charcuterie.

Eau	200	francs
Cendres	200	—
Matières amylacées	250	—

Produits antiseptiques et conservateurs dans les denrées alimentaires.

Recherche d'un élément connu, suivant difficulté	250 à 550	francs
Dosage d'un élément, suivant difficulté	550 à 750	—

Matières colorantes dans les denrées alimentaires.

Recherche et caractérisation, suivant complexité. 350 à 1.100 francs

Examen microscopique des denrées alimentaires.

Suivant complexité ..... 300 à 700 francs

Huiles essentielles.

Rendement en essence d'une plante ou partie de plante par distillation	700	francs
Densité, point de congélation, pouvoir rotatoire, indice de réfraction	700	—
Distillation fractionnée	550	—
Dosage de l'acide cyanhydrique (pondéralement)	350	—
Dosage d'un constituant d'une huile essentielle, suivant complexité	550 à 1.100	—

SECTIONS INDUSTRIELLE ET DE RECHERCHES.

Minéraux et roches.

Analyse qualitative :	
Recherche d'un élément usuel	300 francs
Analyse qualitative générale :	
Recherche des éléments courants	1.500 —

Minerais et métaux.

	Série A	Série B
Dosage d'un élément	600 francs	900 francs

Série A. — Minerais et métaux communs et leurs alliages, scories ou dérivés : aluminium, fer, manganèse, zinc, plomb, cuivre, baryum, calcium, magnésium, chlore, acide sulfurique, résidu insoluble dans les acides.

Série B. — Minerais et métaux moins communs et leurs alliages, dérivés ou scories : étain, arsenic, antimoine, nickel, cobalt, chrome, bismuth, mercure, soufre, acide phosphorique, acide carbonique, azote, silice.

Humidité, perte au feu, chaque détermination	300 francs

Produits anticryptogamiques.

Sels de cuivre, bouillies cupriques :	
Dosage du cuivre	600 francs
Sels arsenicaux :	
Dosage de l'arsenic et du plomb (ou du cuivre)	1.800 —
Sulfate de fer :	
Dosage du fer	500 —

Métaux précieux.

Recherche ou dosage des métaux précieux (or, argent, etc.) dans les minerais ou alliages	sur devis
Produits spéciaux (tungstène, titane, fluor, sélénium, tellure, etc.) : recherche ou dosage dans les minerais ou alliages	sur devis

Combustibles, houilles, anthracites, cokes, lignites, etc.

Eau, cendres, matières volatiles, carbone fixe, pouvoir calorifique calculé	1.200 francs
Les éléments précédents dosés isolément, par élément nécessaire	350 —
L'analyse précédente, plus le pouvoir calorifique supérieur (bombe) et inférieur	2.000 —
Dosage du soufre, du phosphore (analyse complémentaire), par élément	550 —
Dosage du fer ou des cendres solubles (analyse complémentaire), par élément	500 —
Pouvoir calorifique expérimental (supérieur brut)	1.000 —

Argiles à poteries, argiles smectiques, terre à foulon.

Eau, perte au feu, sels solubles totaux, argile, sable grossier, sable fin, calcaire grossier, calcaire fin	3.000 francs
Perte au feu, dosage de l'acide sulfurique, du chlore, de la chaux totale, de la magnésie, des oxydes totaux et de la silice totale	3.500 —
Dosage des alcalis (soude ou potasse), par élément	1.000 —

Kaolins.

Dosage du silicate d'alumine (attaque à l'acide sulfurique)	1.000 francs

Chaux hydrauliques et ciments, pierres à chaux hydraulique ou ciment.

Eau, perte au feu, insoluble dans les acides, silice combinée, oxyde de fer, alumine, chaux, magnésie, acide sulfurique, indice d'hydraulicité	3.000 francs
Détermination du temps de prise à air humide ou sous l'eau, de la finesse de mouture, de la densité, de la proportion d'eau de gâchage, par détermination.	350 —
Essais de résistance, prix variable selon conditions et durée. Exemples :	
Essai en pâte pure à sept jours sous l'eau ou à l'air	750 francs
Essai en pâte pure à vingt-huit jours sous l'eau ou à l'air	1.200 —
Essai en pâte pure, par mois supplémentaire, majoration	500 —
Les essais en mortier normal plastique sont majorés de	500 —

Chaux grasses, calcaires à chaux grasse.

Calcaire, chaux totale, insoluble dans les acides	1.500 francs
Chaux caustique	800 —

Plâtre, gypse.

a) Perte au feu, sulfate de calcium, carbonate de calcium, insoluble dans les acides	1.500 francs
b) L'analyse précédente, plus la chaux totale, la magnésie, l'oxyde de fer et l'alumine	2.000 —

Sables pour la construction.

Quartz, argile, carbonate de chaux, perte au feu	2.000 francs
Chlore, sulfate, chaux totale, magnésie, par élément	500 —
Tamisage	500 —

Eaux.

Analyse chimique courante : résidu sec, alcalinité, chaux totale, magnésie, acide sulfurique et chlore.	1.800 francs
Même analyse avec groupement hypothétique des éléments	2.000 —
Même analyse avec groupement hypothétique et formule d'épuration	3.000 —
Degré hydrotimétrique	300 —
Matières organiques en milieu acide ou alcalin	300 —
Recherche de l'ammoniaque, des nitrites, des nitrates.	300 —
Dosage de l'ammoniaque ou des nitrates ou de l'acide phosphorique	600 —
Dosage du fer	800 —
Dosage de la silice	1.200 —

Électrolytes et liquides pour accus.

Extrait	600 francs
Chaux	600 —
Magnésie	600 —
Acide sulfurique	500 —
Acide nitrique	800 —
Fer	600 —
Chlore	500 —
Arsenic	800 —

Pétroles et essences minérales.

Densité	300 francs
Distillation fractionnée, avec courbe de distillation	700 —
Point d'inflammabilité des pétroles	600 —

Huiles lubrifiantes.

Densité	300 francs
Point d'inflammabilité (Luchaire)	600 —
Degré de fluidité ou viscosité à une température déterminée entre 10° et 150°	800 —
Teneur en eau	350 —
Acidité minérale et organique	500 —
Teneur en goudrons (ac. sul. 66° B)	500 —
Recherche qualitative des huiles de résine, des huiles végétales ou animales	800 —
Indice de saponification	500 —
Eau et sédiment, % en volume	600 —
Point de goutte	800 —

Point de congélation :	
Glace et sel	700 francs
Neige carbonique	1.400 —
Asphalte	800 —
Huiles à brûler.	
Densité, recherche de l'huile de résine	1.000 francs
Huiles de goudron, créosotes, carbonyles, etc.	
Distillation fractionnée	700 francs
Dosage des phénols bruts (par extraction du distillat)	1.000 —
Huiles de lin et de poisson.	
Acidité	200 francs
Densité, échauffement sulfurique, recherche de l'huile minérale ajoutée et indice de réfraction	900 —
Recherche de la résine ou de l'huile de résine	200 —
Recherche de l'huile de lin ou de poisson	300 —
Mastic, peintures préparées, couleurs.	
Proportion des matières minérales	500 francs
Analyse des matières minérales	1.000 —
Détermination de l'huile employée, suivant difficulté	sur devis
Recherche de la résine ou de l'huile de résine	500 francs
Recherche et dosage d'huile minérale	750 —
Essence de térébenthine.	
Densité, point d'ébullition, chaque détermination	300 francs
Acidité	500 —
Teneur en huile minérale	500 —
Pouvoir rotatoire	300 —
Distillation fractionnée	700 —
Recherche de l'huile de résine, de l'essence de résine ou de la colophane, chaque détermination	500 —
Vernis.	
Degré alcoolique	300 francs
Teneur en résine	500 —
Alcools dénaturés, méthylènes.	
Degré direct	150 francs
Dosage de l'acétone	300 —
Dosage de l'alcool méthylique	400 —
Dosage des impuretés réelles	500 —
Recherche et caractérisation de la benzine	200 —
Soudes et potasses (cristaux ou lessives).	
Degré Baumé	300 francs
Alcalis caustiques	500 —
Alcalis carbonatés	500 —
Alcalis totaux	500 —
Savons.	
Eau, matières étrangères, acides gras, alcali libre, alcali combiné, alcali carbonaté, alcali total, cendres, recherche de la résine	1.900 francs
Glycérine dans les savons ou les lessives	900 —
Analyse complète des savons talqués ou silicatés	2.200 —
Grignons d'olives.	
Eau et matières grasses	600 francs
Huile de grignons : eau, acidité, matières insolubles (brut)	800 —
Hypochlorites (eaux de Javel, chlorures de chaux, etc.)	
Dosage du chlore actif	600 francs
Alcalinité	500 —
Densité ou degré Baumé	300 —
Ecorces, feuilles, extraits tannants, tanins.	
Eau, matières insolubles, matières solubles, tanin, non tanin, méthode S.I.C.I.C.	2.000 francs
Cires.	
Densité, point de fusion, acides libres et combinés, rapport	900 francs
Fils et tissus.	
Détermination de la nature des fibres (sauf jute), chaîne et trame	400 francs
Pourcentage des diverses fibres, suivant difficulté	600 —
Recherche de la jute dans un tissu de chanvre	500 —
Dosage de l'apprêt, du poids par décimètre carré, chaque détermination	200 —
Cuirs.	
Eau	300 francs
Matières grasses	500 —
Acide sulfurique dans un cuir sec	600 —
Acide sulfurique dans un cuir nourri	700 —
Sel marin.	
Eau, matières insolubles, chlore, acide sulfurique, chaux et magnésie avec groupement hypothétique.	2.000 francs
Potasse, brome, dans les sels complexes et les eaux-mères, par élément	1.000 —
Eau de mer (produits supposés avariés à l'eau).	
Caractérisation du chlore sur produit brut	300 francs
Caractérisation du chlore sur produit calciné	400 —
Caractérisation de l'eau de mer	1.000 —
Comparaison avec produit d'origine et conclusion	1.500 —
Substance (Détermination de la nature d'une).	
Suivant difficulté, à partir de	1.000 francs
Métaux toxiques dans les denrées alimentaires.	
Recherche et caractérisation du cuivre ou du plomb	600 francs
Dosage d'un élément	3.000 —
Recherche et caractérisation de l'arsenic	750 —
Dosage de l'arsenic	2.500 —
Déterminations physico-chimiques.	
Indice gélométrique relatif	600 francs
Viscosité absolue (à une température déterminée)	800 —
pH (au potentiomètre)	800 —

ART. 2. — La taxe d'une opération non prévue à l'article premier du présent arrêté est, pour chaque cas d'espèce, déterminée par le directeur du laboratoire.

ART. 3. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté susvisé du 16 décembre 1947 entrera en vigueur à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

Rabat, le 19 octobre 1950.

Pour le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

FÉLICI.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 16 novembre 1950 ordonnant une enquête en vue du classement de la casba de Saïdia (région d'Oujda).

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 21 juillet 1945 relatif à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité et à la protection des villes anciennes et des architectures régionales, et en particulier ses titres premier et second,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête est ordonnée en vue du classement de la casba de Saïdia, dans la région d'Oujda. L'étendue de ce site est figurée sur le plan annexé à l'original du présent arrêté par des polygones teintés en rouge et en vert.

ART. 2. — Le classement comporte les servitudes suivantes à l'intérieur de ces polygones :

1° Zone *non aedificandi* (zone teintée en rouge) :

Les constructions nouvelles sont interdites ;

Les modifications à apporter aux constructions existantes seront soumises au visa de l'inspection des monuments historiques. Les immeubles ainsi modifiés ne pourront dépasser en hauteur ceux existant à ce jour et en tout cas 6 mètres ;

2° Zone des jardins (zone teintée en vert) :

Les constructions sont interdites, sauf les bâtiments destinés à abriter les outils de jardinage. Ceux-ci ne devront pas dépasser 10 mètres carrés de superficie et 3 m. 50 de hauteur. Ils seront obligatoirement édifiés en dur et couverts en terrasse ;

Les enduits extérieurs à la chaux grasse pourront être laissés à leur teinte naturelle. Les enduits au ciment seront passés au badigeon de chaux non teintée. Les constructions en bois, en roseaux ou en matériaux légers de quelque sorte que ce soit, ainsi que les couvertures en tôle, en fibro-ciment, en éternit, en bois ou en tuiles, sont interdites. Les couronnements moulurés et à balustres, les pergolas non édifiées sur piliers de maçonnerie, sont interdits. Les menuiseries extérieures seront obligatoirement peintes en gris-blanc, bleu ou vert amande.

Les dispositions du précédent paragraphe seront applicables au fur et à mesure des réparations, aux constructions existant dans la zone *non aedificandi*.

ART. 3. — **Dans les deux zones de servitude définies à l'articles 2 :**

a) Les installations de signalisation routière seront soumises au visa de l'inspection des monuments historiques ;

b) Le déboisement et l'introduction d'essences d'arbres étrangers au pays sont interdits. L'exploitation normale des boisements reste cependant autorisée ;

c) L'ouverture et l'exploitation de carrières sont interdites ;

d) L'installation des aéromoteurs est interdite.

Rabat, le 16 novembre 1950.

Pour le directeur de l'instruction publique et par délégation,

L'inspecteur des monuments historiques,

HENRI TERRASSE.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 12 décembre 1950 (2 rebia I 1370) portant application aux fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics, de la dernière majoration de traitement destinée à achever le reclassement de la fonction publique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948 portant classement hiérarchique de certains grades et emplois, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 décembre 1948 (13 safar 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée en 1948 la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 7 mars 1949 (6 joumada I 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera attribuée en 1949, aux agents des cadres généraux mixtes, une nouvelle majoration de traitement au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er avril 1950 (13 joumada II 1369) instituant pour 1950 de nouvelles majorations en faveur des agents des cadres mixtes au titre du reclassement de la fonction publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant attribution d'une indemnité temporaire de cherté de vie aux personnels en activité de l'État, des municipalités et des établissements publics, tel qu'il a été complété et modifié par l'arrêté viziriel du 9 octobre 1950 (26 hija 1369) ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements des fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics, sont augmentés à compter du 1er janvier 1951 de la dernière majoration destinée à achever le reclassement de la fonction publique.

ART. 2. — **Le nouveau traitement résultant de cette majoration** est défini, en ce qui concerne les fonctionnaires des cadres mixtes, pour chaque grade, classe et échelon, par le tableau annexé au présent arrêté, en fonction de l'indice fixé dans les arrêtés pris pour chaque administration en application de l'arrêté viziriel susvisé du 1er avril 1950 (13 joumada II 1369).

En ce qui concerne les fonctionnaires et agents pour lesquels aucun indice de référence n'a été publié, des arrêtés particuliers fixeront les nouveaux traitements à appliquer à compter du 1er janvier 1951.

ART. 3. — Les indemnités ou suppléments de toute nature, réduits progressivement depuis le 1er janvier 1948, en vertu des dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 15 décembre 1948 (13 safar 1368), 7 mars 1949 (6 joumada I 1368) et 1er avril 1950 (13 joumada II 1369), sont supprimés à compter de la date d'application des nouveaux traitements.

ART. 4. — A compter de la même date, le montant de la majoration exceptionnelle de l'indemnité temporaire de cherté de vie prévue par l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368), tel qu'il a été complété par l'arrêté viziriel du 9 octobre 1950 (26 hija 1369), sera déterminé en considérant que les traitements ou salaires indiqués dans le tableau figurant dans cet article sont ceux qui sont applicables à compter du 1er janvier 1951.

De même la référence aux nouveaux traitements devra être substituée, à compter du 1er janvier 1951, à celle qui est indiquée au paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté précité.

ART. 5. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier recevront, pour la période du 25 au 31 décembre 1950, une **indemnité forfaitaire spéciale d'un montant égal au cinquième de la différence existant entre les traitements mensuels bruts appliqués respectivement aux 1er juillet 1950 et 1er janvier 1951.**

Cette indemnité qui pourra être affectée de la majoration marocaine au profit des fonctionnaires dont la rémunération comporte cet avantage, sera exonérée de toute retenue pour impôt.

ART. 6. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux personnels en service à Tanger ou dans la zone d'influence espagnole.

Fait à Rabat, le 2 rebia I 1370 (12 décembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

TRAITEMENTS ANNUELS DE BASE APPLICABLES A COMPTER DU 1er JANVIER 1951.

Indices **100** *à* **599** (point par point).

INDICES	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
100	115.000	116.000	117.000	118.000	119.000	121.000	122.000	124.000	125.000	127.000
110	128.000	130.000	131.000	133.000	134.000	136.000	137.000	138.000	140.000	141.000
120	143.000	144.000	146.000	147.000	149.000	150.000	152.000	153.000	155.000	156.000
130	158.000	159.000	161.000	162.000	164.000	165.000	167.000	168.000	170.000	171.000
140	173.000	174.000	176.000	177.000	179.000	180.000	182.000	183.000	185.000	186.000
150	188.000	189.000	191.000	192.000	194.000	195.000	196.000	198.000	199.000	201.000
160	202.000	204.000	205.000	207.000	208.000	210.000	211.000	213.000	214.000	216.000
170	217.000	219.000	220.000	222.000	223.000	225.000	226.000	227.000	229.000	230.000
180	232.000	233.000	235.000	236.000	238.000	239.000	241.000	242.000	244.000	245.000
190	247.000	248.000	249.000	251.000	252.000	254.000	255.000	257.000	258.000	260.000
200	261.000	263.000	264.000	266.000	267.000	269.000	271.000	272.000	274.000	275.000
210	277.000	278.000	280.000	282.000	284.000	285.000	287.000	288.000	290.000	292.000
220	293.000	295.000	296.000	298.000	300.000	301.000	303.000	305.000	306.000	308.000
230	309.000	311.000	313.000	314.000	316.000	317.000	319.000	321.000	322.000	324.000
240	326.000	327.000	329.000	330.000	332.000	334.000	335.000	337.000	338.000	340.000
250	342.000	344.000	345.000	347.000	348.000	350.000	352.000	353.000	355.000	357.000
260	358.000	360.000	362.000	363.000	365.000	367.000	368.000	370.000	371.000	373.000
270	375.000	377.000	378.000	380.000	381.000	383.000	385.000	386.000	388.000	390.000
280	391.000	393.000	395.000	396.000	398.000	400.000	401.000	403.000	404.000	406.000
290	408.000	410.000	411.000	413.000	414.000	416.000	418.000	419.000	421.000	423.000
300	424.000	426.000	428.000	429.000	431.000	433.000	434.000	436.000	437.000	439.000
310	441.000	443.000	444.000	446.000	447.000	449.000	451.000	452.000	454.000	456.000
320	457.000	459.000	461.000	462.000	464.000	466.000	467.000	469.000	470.000	472.000
330	474.000	476.000	477.000	479.000	480.000	482.000	484.000	485.000	487.000	489.000
340	490.000	492.000	494.000	495.000	497.000	499.000	500.000	502.000	503.000	505.000
350	507.000	509.000	510.000	512.000	513.000	515.000	517.000	518.000	520.000	522.000
360	523.000	525.000	527.000	528.000	530.000	532.000	533.000	535.000	536.000	538.000
370	540.000	542.000	543.000	545.000	546.000	548.000	550.000	551.000	553.000	555.000
380	556.000	558.000	560.000	561.000	563.000	565.000	566.000	568.000	569.000	571.000
390	573.000	575.000	576.000	578.000	579.000	581.000	583.000	584.000	586.000	588.000
400	589.000	591.000	593.000	594.000	596.000	598.000	599.000	601.000	602.000	604.000
410	606.000	608.000	609.000	611.000	612.000	614.000	616.000	617.000	619.000	621.000
420	622.000	624.000	626.000	627.000	629.000	631.000	632.000	634.000	635.000	637.000
430	639.000	641.000	642.000	644.000	645.000	647.000	649.000	650.000	652.000	654.000
440	655.000	657.000	659.000	660.000	662.000	664.000	665.000	667.000	668.000	670.000
450	672.000	674.000	675.000	677.000	678.000	680.000	682.000	683.000	685.000	687.000
460	689.000	690.000	692.000	694.000	696.000	698.000	700.000	702.000	704.000	706.000
470	708.000	710.000	712.000	713.000	716.000	717.000	719.000	721.000	723.000	725.000
480	727.000	729.000	731.000	733.000	735.000	737.000	738.000	740.000	742.000	744.000
490	746.000	748.000	750.000	752.000	754.000	755.000	757.000	759.000	761.000	763.000
500	765.000	767.000	769.000	771.000	773.000	775.000	776.000	779.000	780.000	782.000
510	784.000	786.000	788.000	790.000	792.000	794.000	796.000	797.000	800.000	801.000
520	803.000	805.000	807.000	809.000	811.000	813.000	815.000	817.000	818.000	821.000
530	822.000	824.000	826.000	828.000	830.000	832.000	834.000	836.000	838.000	840.000
540	842.000	843.000	845.000	847.000	849.000	851.000	853.000	855.000	857.000	859.000
550	860.000	862.000	864.000	866.000	868.000	870.000	872.000	874.000	876.000	878.000
560	880.000	881.000	884.000	885.000	887.000	889.000	891.000	893.000	895.000	897.000
570	899.000	901.000	903.000	905.000	907.000	908 000	910.000	912.000	914.000	916.000
580	918.000	920.000	922.000	923.000	926.000	927.000	929.000	931.000	933.000	935.000
590	937.000	939.000	941.000	943.000	945.000	947 000	948.000	950.000	952.000	954.000

Indices **600** *à* **800** (de cinq en cinq points).

INDICES	FRANCS	INDICES	FRANCS	INDICES	FRANCS	INDICES	FRANCS	INDICES	FRANCS
600	956.000	645	1.042.000	685	1.118.000	725	1.195.000	765	1.271.000
605	966.000	650	1.052.000	690	1.128.000	730	1.204.000	770	1.281.000
610	975.000	655	1.061.000	695	1.138.000	735	1.214.000	775	1.290.000
615	985.000	660	1.071.000	700	1.147.000	740	1.223.000	780	1.300.000
620	994.000	665	1.080.000	705	1.157.000	745	1.233.000	785	1.310.000
625	1.004.000	670	1.090.000	710	1.166.000	750	1.243.000	790	1.319.000
630	1.013.000	675	1.099.000	715	1.176.000	755	1.252.000	795	1.328.000
635	1.023.000	680	1.109.000	720	1.185.000	760	1.262.000	800	1.338.000
640	1.032.000								

Arrêté viziriel du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 joumada II 1369) portant application du dahir précité ;

Sur la proposition du chef de la région de Rabat et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 novembre 1950, sont chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

NOM ET PRÉNOMS	AGE	QUALITÉ	SIÈGE DU BUREAU D'ÉTAT CIVIL
Midas Mohamed	24 ans	Commis auxiliaire.	Contrôle civil de Rabat-banlieue.
Si Houcine Zaari	50 ans	Secrétaire d'interprétariat.	Services municipaux de Salé.
Ben Abbès Abdellah	32 ans	Commis auxiliaire.	Contrôle civil de Salé-banlieue.
Si Miloud ben Caïd Jilali	35 ans	Secrétaire de contrôle de 5e classe.	Contrôle civil des Zaër.
Ben Larbi Abdelkadèr	48 ans	Commis-interprète de classe exceptionnelle.	Contrôle civil des Zemmour, bureau de Khemissèt.
Mohamed ben Akka	30 ans	Commis-greffier au tribunal civil.	Bureau de Tiflèt.
Mohamed bel Hadj	43 ans	Commis-greffier principal de 2e classe.	Bureau d'Oulmès.
Mohamed ben Bousselam	24 ans	Commis d'interprétariat.	Contrôle civil de Souk-el-Arba-du-Rharb (bureau du cercle).
Si Abdelreni ben Mansour	27 ans	Interprète civil.	Contrôle civil d'Had-Kourt.
Abbesis Abdelkadèr	56 ans	Commis principal d'interprétariat.	Contrôle civil de Petitjean.
Si Mohamed ben Embark	25 ans	Agent secrétaire.	Contrôle civil de Sidi-Slimane.
Hanif Si Mohamed	45 ans	Agent temporaire auxiliaire aux services municipaux.	Services municipaux d'Ouezzane.
Mohamed ben Aïssa	18 ans	Agent secrétaire.	Bureau des affaires indigènes d'Ouezzane-banlieue.
Bel Mahi Thami	27 ans	Interprète.	Bureau des affaires indigènes de Zoumi.
Lahcèn ben Hassan	35 ans	Agent secrétaire.	Bureau des affaires indigènes de Teroual.
Ahmed Cherradi	28 ans	Garçon de bureau.	Bureau des affaires indigènes d'Arbaoua.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier pourront recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'ils seraient amenés à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle, sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 2.500 francs.

ART. 3. — Les autorités régionale et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Fait à Rabat, le 6 safar 1370 (17 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région de Casablanca).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 joumada II 1369) portant application du dahir précité ;

Sur la proposition du chef de la région de Casablanca et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 novembre 1950, sont chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

NOM ET PRÉNOMS	AGE	QUALITÉ	SIÈGE DU BUREAU D'ÉTAT CIVIL
El Lahoussine ben Mohamed ben Bousselahm	27 ans	Agent temporaire.	Casablanca, services municipaux.
Kebir ben Messaoud el Ghenimi	18 ans	Agent temporaire.	Casablanca, services municipaux.

NOM ET PRÉNOMS	AGE	QUALITÉ	SIÈGE DU BUREAU D'ÉTAT CIVIL
Ahmed ben Larbi ben Cherqui	23 ans	Agent temporaire.	Casablanca, services municipaux.
Si Tahiri Mohamed	32 ans	Commis-interprète.	Berrechid.
Si Abdelkadèr ben Abdelaziz Guessous.	28 ans	Commis-interprète.	Foucauld.
Berri Mohamed		Interprète principal.	Services municipaux et circonscription de Fedala.
Si Mohamed Bernoussi		Interprète.	Bureau du cercle.
El Ayachi Skirebj	29 ans	Commis-interprète temporaire.	Settat, services municipaux.
Salah ben Jabeur	28 ans	Commis d'interprétariat.	Annexe d'El-Borouj.
Ghenim Mohamed	33 ans	Commis-interprète.	Annexe des Oulad-Sâïd.
Allal ben Qadour	35 ans	Commis-interprète.	Beni-Mellal.
Abderrahman Daou	29 ans	Interprète civil.	Kasba-Tadla.
Komiha Mustapha	25 ans	Interprète civil.	Fkih-Bensalah.
Rahal Moulay Idriss	28 ans	Interprète civil.	Dar-ould-Zidouh.
Si Ahmed Bouzid	28 ans	Commis-interprète.	Ksiba.
Hamadi ou Raho	38 ans	Commis-interprète.	Arhbala.
Abdesslem ben Hadj Ali	42 ans	Commis-interprète.	Zaouïa-Ech-Cheïkh.
Ahmed bel Miloudi	32 ans	Commis-interprète.	Tarhzirt.
Taybi ben Ahmed	32 ans	Commis-interprète.	Azilal.
Mohamed ben Ameur	28 ans	Commis-interprète.	Aït-Mehammed.
Abbou Belqacem	24 ans	Commis-interprète.	Aït-Attab.
Mohd ben Ahmed Rinaoui	26 ans	Commis-interprète.	Tananut.
Abdelkadèr Siradj	54 ans	Commis-interprète.	Ouaouizarhte.
Abdelkrim bel Maati	26 ans	Commis-interprète.	Tillougguit.
Houari ben Abderrahman	26 ans	Secrétaire au tribunal coutumier.	Taguelft.
Maati ben Abdelkrim	28 ans	Secrétaire au tribunal coutumier.	Anergui.
Hamida ben Abdallah	30 ans	Secrétaire au tribunal coutumier.	Zaouïa-Ahanesal.
Mustapha ben Barek	18 ans	Agent temporaire.	Casablanca, services municipaux.
Mohamed ben Saïd ben Bouchta	23 ans	Agent temporaire.	Casablanca, services municipaux.
Benghabrit ben Aïssa	26 ans	Agent temporaire.	Casablanca, services municipaux.
Berri Mohammed	48 ans	Interprète civil principal.	Bureau du territoire d'Oued-Zem.
El Haouri Mohammed	33 ans	Commis d'interprétariat principal de 2e classe.	Bureau du territoire d'Oued-Zem.
Si Hadi Hassan	41 ans	Commis-interprète principal.	Circonscription de Khouribga
Si Mohamed Cherrak	26 ans	Commis-interprète principal de 3e classe.	Circonscription de Khouribga.
M'Hamed ben Mohamed	21 ans	Commis-interprète auxiliaire.	Circonscription de Khouribga.
Mohamed ben Ahmed ben Khadir	19 ans	Commis-interprète auxiliaire.	Circonscription de Khouribga.
Mohamed ben Ahmed Tedjini	53 ans	Commis-interprète.	Annexe de Boujad.
Mohamed ben Haj Salah	29 ans	Commis-interprète.	Annexe de Boujad.
Haddadi Ali	41 ans	Interprète hors classe.	Mazagan, services municipaux.
Bendahou Abdelbaqui	35 ans	Commis auxiliaire à la municipalité.	Azemmour, services municipaux.
El Alami Mohamed Idrissi	29 ans	Commis-interprète.	Sidi-Bennour, contrôle civil.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier pourront recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'ils seraient amenés à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle, sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 2.500 francs.

ART. 3. — Les autorités régionale et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1950.

Le Commissaire résident général.

A. JUIN.

Fait à Rabat, le 6 safar 1370 (17 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région de Fès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 joumada II 1369) portant application du dahir précité ;

Sur la proposition du chef de la région de Fès et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 novembre 1950, sont chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

NOM ET PRÉNOMS	AGE	QUALITÉ	SIÈGE DU BUREAU D'ÉTAT CIVIL
Mekki Tazi	25 ans	Agent temporaire.	Services municipaux de Fès.
Abdelwahad el Fati	45 ans	Secrétaire de contrôle.	Services municipaux de Fès.

NOM ET PRÉNOMS	AGE	QUALITÉ	SIÈGE DU BUREAU D'ÉTAT CIVIL
Si Mohamed Remaoun	36 ans	Commis-interprète.	Tahala.
Si Mohamed bel Hadj	40 ans	Commis-interprète.	Merhraoua.
Kaddour ben Mohamed	32 ans	Secrétaire de contrôle.	Bureau du cercle de Guercif.
Mohamed ben Saïd	25 ans	Khodja temporaire.	Maïrija.
Bendahmane Boumediène	25 ans	Commis d'interprétariat.	Missour.
Larbi Saouli	27 ans	Agent temporaire.	Outat-Oulad-el-Haj.
Ahmed ou Moulay Lahcèn	21 ans	Commis-greffier.	Oulad-Ali.
M'Rani Brahim	33 ans	Khodja auxiliaire.	Berkine.
Lhousseïn ben M'Bark el Scouhdi	32 ans	Commis d'interprétariat temporaire.	Saka.
Ahmed Mouffak	33 ans	Commis d'interprétariat.	Taïneste.
Scali Fatmi ben Mohamed	43 ans	Commis principal d'interprétariat hors classe.	Bab-el-Mrouj.
Mohamed Bennani	29 ans	Commis principal d'interprétariat hors classe.	Kef-el-Rhar.
Si Ahmed Lakhdar	25 ans	Commis-interprète principal de 3e classe.	Beni-Lennt.
Mohamed Jdidi	25 ans	Commis-interprète de 1re classe.	Tahar-Souk.
Driss ben Ahmed ben Ali	25 ans	Commis-interprète.	Aknoul.
Ahmed Tazi	26 ans	Commis-interprète.	Mezguitem.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier pourront recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'ils seraient amenés à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle, sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 2.500 francs.

ART. 3. — Les autorités régionale et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Fait à Rabat, le 6 safar 1370 (17 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région d'Oujda).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 joumada II 1369) portant application du dahir précité ;

Sur la proposition du chef de la région d'Oujda et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 novembre 1950, sont chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

NOM ET PRÉNOMS	AGE	QUALITÉ	SIÈGE DU BUREAU D'ÉTAT CIVIL
Mesli Abdelmajid	25 ans	Interprète temporaire.	Oujda, services municipaux.
Mouffok Debbah	27 ans	Commis titulaire de 1re classe.	Oujda, services municipaux.
Mokhtar Ahmed	30 ans	Agent auxiliaire.	Oujda, services municipaux.
Fizazi Ahmed	26 ans	Interprète civil.	Ferada, bureau de l'annexe.
Ghorbal Ahmed	29 ans	Commis d'interprétariat principal.	El-Aïoun.
Dine Mohammed	30 ans	Commis d'interprétariat auxiliaire.	Berguent, bureau de l'annexe.
Tedjini bel Hadj Ahmed	35 ans	Commis principal de 1re classe.	Oujda-banlieue, contrôle civil.
Zeghouni ben Amar	34 ans	Commis d'interprétariat.	Berkane, bureau du cercle.
Senoussi Mohammed	53 ans	Commis d'interprétariat principal.	Martimprey, bureau de l'annexe.
Gasmi Saad ben Ahmed ben Saïd	40 ans	Commis d'interprétariat principal.	Taforalt, bureau du poste.
Matougui Aimé		Interprète de 1re classe.	Figuig, bureau du cercle.
Abdeljebar ben Bou Bekèr	41 ans	Commis d'interprétariat principal.	Tendrara, bureau du poste.
Mohammed ben Mostefa	24 ans	Agent journalier.	Bouârfa, bureau du poste.
Senadji ben Aïssa	42 ans	Commis d'interprétariat principal.	Taourirt, bureau de la circonscription.
Arrar Boumediène	35 ans	Commis d'interprétariat principal.	Debdou, bureau de l'annexe.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier pourront recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'ils seraient amenés à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle, sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 2.500 francs.

ART. 3. — Les autorités régionale et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Fait à Rabat, le 6 safar 1370 (17 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 joumada II 1369) portant application du dahir précité ;

Sur la proposition du chef de la région de Marrakech et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 novembre 1950, sont chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

NOM ET PRÉNOMS	AGE	QUALITÉ	SIÈGE DU BUREAU D'ETAT CIVIL
Mohamed ben Lahcèn	24 ans	Secrétaire, agent journalier.	Services municipaux, Marrakech.
Si Omar Glaoui	27 ans	Secrétaire, agent journalier.	Services municipaux, Marrakech.
Si Abdelaziz Cherkaoui	23 ans	Interprète stagiaire.	Services municipaux, Marrakech.
Si Abdallah ben Bihi	23 ans	Agent temporaire.	Contrôle civil d'Imi-n-Tanoute.
Si Abdelkadèr Cherkaoui	24 ans	Agent titulaire.	Contrôle civil de Chichaoua.
Si Mahjoub ben Mohamed Tadlaoui.	25 ans	Commis d'interprétariat titulaire.	Contrôle civil des Aït-Ourir.
Si Berrada	40 ans	Commis d'interprétariat principal.	Contrôle civil de Demnate.
Si Driss Bakka	28 ans	Infirmier titulaire de 2e classe.	Contrôle civil d'Amizmiz.
Si Abdesselem Maninou	31 ans	Secrétaire-greffier titulaire du tribunal coutumier.	Contrôle civil de Talate-n-Yâkoub.
Si Ouazzani Abdeljebar	22 ans	Commis stagiaire d'interprétariat.	Contrôle civil de Sidi-Rahhal.
Tahar ben Mohamed ben Liazid	41 ans	Sous-agent public de 1re catégorie.	Services municipaux, Safi.
Aomar ben Abdenebi Cherquouri	31 ans	Agent municipal temporaire.	Services municipaux, Safi.
Si Hamid ben Hima	25 ans	Agent secrétaire.	Bureau du territoire de Safi.
Si Abdelatif ben Abdelkadèr	33 ans	Commis-interprète titulaire.	Contrôle civil de Chemaïa.
Aomar ben Mohamed Gourdi	27 ans	Agent auxiliaire.	Services municipaux, Mogador.
Si Rostane Jilali	52 ans	Chef de bureau d'interprétariat titulaire.	Bureau du cercle, Mogador.
Si Salah Mohamed	38 ans	Secrétaire de contrôle de 1re classe titulaire.	Bureau du cercle, Mogador.
Si Mohamed Fora	25 ans	Commis d'interprétariat titulaire.	Contrôle civil de Tamanar.
Si Moussa el Gharbi	34 ans	Commis d'interprétariat temporaire.	Contrôle civil de Tamanar.
Si Baroudi ben Mohammed	38 ans	Commis-interprète auxiliaire.	Bureau du cercle, Ouarzazate.
Kasbaoui ben Boujemaa	23 ans	Agent secrétaire.	Bureau de l'annexe, Skoura.
Si Delayachi ben Abdallah	25 ans	Commis-interprète stagiaire.	Bureau de l'annexe, Tazenakhte.
Si Abdallah ben Daho	24 ans	Commis-interprète temporaire.	Bureau du poste, Foum-Zguid.
Si Khalifa Zemrani	30 ans	Commis-interprète titulaire.	Bureau de l'annexe, Taliouine.
Si Bouzekri ben Hamou	24 ans	Commis-interprète temporaire.	Bureau du cercle, Boumalne.
Larbi ben Mohamed Hasnaoui	23 ans	Commis-interprète temporaire.	Bureau de l'annexe, Semrir.
Si Bouazza bel Lahcèn	25 ans	Commis-interprète stagiaire.	Bureau de l'annexe, Tinerhir.
Si Khabiza M'Hamed	46 ans	Commis-interprète auxiliaire.	Bureau de l'annexe, El-Kelâa-des-Mgouna.
Si Boukaa Thami	23 ans	Commis-interprète temporaire.	Bureau du cercle de Zagora.
Si Ali ben Hamou	30 ans	Commis-interprète temporaire.	Bureau de la circonscription, Agdz.
Si Mohamed ben Saïd	26 ans	Commis-interprète temporaire.	Bureau de l'annexe, Tazarine.
Si Mohamed Ouedzani	27 ans	Commis-interprète temporaire.	Bureau de l'annexe, Tagounite.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier pourront recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'ils seraient amenés à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle, sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 2.500 francs.

ART. 3. — Les autorités régionale et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Fait à Rabat, le 6 safar 1370 (17 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 21 novembre 1950 (10 safar 1370) relatif à la désignation des agents chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 joumada II 1369) portant application du dahir précité ;

Sur la proposition du chef de la région de Meknès et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 novembre 1950, sont chargés de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains, les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

NOM ET PRÉNOMS	AGE	QUALITÉ	SIÈGE DU BUREAU D'ETAT CIVIL
Rahal Abdelkader	34 ans	Commis-interprète temporaire.	Rissani, bureau de l'annexe.
Ouezzani Abdeljebar	22 ans	Commis-interprète stagiaire.	Assoul, bureau de l'annexe.

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents visés à l'article premier pourront recevoir, en compensation des heures supplémentaires qu'ils seraient amenés à effectuer à ce titre, une indemnité forfaitaire mensuelle, sur proposition des autorités compétentes, dont le taux maximum est fixé à 2.500 francs.

ART. 3. — Les autorités régionale et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Fait à Rabat, le 10 safar 1370 (21 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) relatif au recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région de Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 joumada II 1369) portant application du dahir précité ;

Sur la proposition du chef de la région de Meknès et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 novembre 1950, le personnel ci-dessous est chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	AGE	SIÈGE DU BUREAU D'ETAT CIVIL
Maati ben Bakkal	26 ans	Meknès, services municipaux.
Moulay Taleb el Ghari.	26 ans	Meknès, services municipaux.
Fatmi ben Hassan Kettani	18 ans	Meknès, services municipaux.
Abdellouahad ben Zakour	20 ans	Meknès, services municipaux.
Abdelouahab ben Omar.	27 ans	Ifrane, services municipaux.
Si Abderrahmane ben Hadj Seddik	24 ans	Meknès, contrôle civil de Meknès-banlieue.
Si Mohammed bel Haj Ahmed	21 ans	Moulay-Idriss, annexe de contrôle civil.
Moha ou Ali M'Barek.	27 ans	Midelt, bureau du cercle.
Mohammed ben Hammou	23 ans	Kerrouchèn, bureau du poste.
Si Ahmed ben Touhami	33 ans	Ksar-es-Souk, bureau de l'annexe.
Si Abdelmalek ben Hammouade	29 ans	Ou-Terbate, bureau du poste.
Bouazza ben Guerrouani	20 ans	Erfoud, bureau du cercle.
Mohammed ben Hamida	27 ans	Goulmima, bureau du cercle.

ART. 2. — Le personnel visé à l'article premier ci-dessus sera rémunéré sur la base des salaires alloués aux commis d'interprétariat temporaires régis par la réglementation en vigueur.

ART. 3. — Les autorités régionale et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 safar 1370 (17 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) relatif au recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région d'Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 joumada II 1369) portant application du dahir précité ;

Sur la proposition du chef de la région d'Agadir et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 novembre 1950, le personnel ci-dessous est chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	AGE	SIÈGE DU BUREAU D'ETAT CIVIL
Si Mohammed ou Miloud	20 ans	Agadir, municipalité.
Moulay Mohammed ben Abderrahmane	18 ans	Agadir, municipalité.
Mohammed b. Lhassèn	19 ans	Agadir, municipalité.
Abdelali b. Abdelkrim	31 ans	Inezgane, bureau du cercle.
Mohammed M'Hamou	26 ans	Inezgane, bureau du cercle.
Moulay Ahmed ben Moulay el Hadj Abderrahmane	24 ans	Taroudannt, bureau du cercle.
Si Ahmed b. Abdallah	25 ans	Taroudannt, bureau du cercle.
Larbi ben Mohammed	27 ans	Tiznit, bureau du cercle.
Mennou Saïd	19 ans	Tiznit, bureau du cercle.
Moulay Ahmed ben Bachir	35 ans	Mirleft, bureau du poste.
Ahmed ben Ouahoud	35 ans	Aït-Baha, bureau du cercle.
Abdelhaï ben Aomar	20 ans	Aït-Baha, bureau du cercle.
Hamdi ben Madani ben Hayoun	21 ans	Tanalt, bureau du poste.
Abdelkadèr ben Hebib ben Mikki	21 ans	Anezi, bureau de la circonscription.
Lahcèn ou Mohammed	19 ans	Tafraout, bureau de l'annexe.
Ahmed ben Lhacèn	23 ans	Goulimime, bureau du cercle.
Salah ben Abdou	25 ans	Akka, bureau de l'annexe.

ART. 2. — Le personnel visé à l'article premier ci-dessus sera rémunéré sur la base des salaires alloués aux commis d'interprétariat temporaires régis par la réglementation en vigueur.

ART. 3. — Les autorités régionale et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 safar 1370 (17 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 17 novembre 1950 (6 safar 1370) relatif au recrutement du personnel chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains (région de Rabat).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 mars 1950 (18 joumada I 1369) portant extension du régime de l'état civil institué par le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) dans la zone française de l'Empire chérifien, et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 avril 1950 (15 joumada II 1369) portant application du dahir précité ;

Sur la proposition du chef de la région de Rabat et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 4 novembre 1950, le personnel ci-dessous est chargé de recevoir les déclarations de naissance et de décès des sujets marocains :

NOM ET PRÉNOMS	AGE	SIÈGE DU BUREAU D'ETAT CIVIL
Djilali el Aoufir	40 ans	Services municipaux de Rabat.
Britel Abderrazak	26 ans	Services municipaux de Rabat.
Abderrahmane Ghannam	23 ans	Services municipaux de Rabat.
Seddik ben Mohamed Mouline	23 ans	Services municipaux de Rabat.
Ghannam Mohamed	20 ans	Services municipaux de Rabat.
Si Mohamed ben Mohamed Soukkali	40 ans	Contrôle civil de Rabat-banlieue.
Si Ahmed ben Mohamed ben Abdelkadèr Znibèr	30 ans	Services municipaux de Salé.
Si Mohamed ben Khalifa Sembali	29 ans	Contrôle civil des Zaër.
Mohamed ben Mahjoub ben Hadj	21 ans	Bureau de Tedders.
Mohamed ben Mohamed ben Tahiri	27 ans	Services municipaux de Port-Lyautey.
Chikaoui ben Larbi	27 ans	Services municipaux de Port-Lyautey.
Mohamed ben Djilali	26 ans	Contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue.
Abdallah ben Mohamed ben Caïd Maadi	25 ans	Contrôle civil de Port-Lyautey-banlieue.
Bernoussi Abdesselèm	25 ans	Contrôle civil de Ksiri.
Mohamed ben Mohamed Sihili	26 ans	Contrôle civil de Petitjean.
Sennadji Mohamed ben Ameur	33 ans	Bureau des affaires indigènes d'Arbaoua.

ART. 2. — Le personnel visé à l'article premier ci-dessus sera rémunéré sur la base des salaires alloués aux commis d'interprétariat temporaires régis par la réglementation en vigueur.

ART. 3. — Les autorités régionale et locales sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 10 safar 1370 (21 novembre 1950).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 décembre 1950.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

TEXTES PARTICULIERS.

CABINET CIVIL

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 décembre 1950 portant classification d'emplois dans le cadre des agents et sous-agents publics.

Aux termes d'un arrêté du secrétaire général du Protectorat du 11 décembre 1950 l'emploi de standardiste au cabinet civil ou à la Résidence générale est classé dans la 4e catégorie des agents publics.

Les emplois d'aide-mécanicien et de méchaouri au cabinet civil ou à la Résidence générale sont classés dans la 2e catégorie des sous-agents publics.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté résidentiel du 11 décembre 1950 modifiant l'arrêté résidentiel du 17 janvier 1950 portant attribution d'une indemnité forfaitaire de veille aux agents titulaires ou auxiliaires remplissant les fonctions de chiffreur.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 6 juin 1946 portant attribution d'une indemnité de veille aux agents titulaires ou auxiliaires remplissant les fonctions de chiffreur ;

Vu le décret n° 49-218 du 15 février 1949 relatif aux indemnités de veille allouées au personnel du service du chiffre du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 janvier 1950 modifiant l'arrêté résidentiel du 6 juin 1946 portant attribution d'une indemnité de veille aux agents titulaires ou auxiliaires remplissant les fonctions de chiffreur ;

Vu le décret n° 48-1096 du 9 juillet 1948 portant relèvement des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être attribuées à certains personnels civils de l'État,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification à l'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 17 janvier 1950, les agents du bureau du chiffre percevront une indemnité forfaitaire de veille aux taux indiqués ci-après :

Premier chiffreur, chef du bureau du chiffre.	32.500 fr.
Premiers chiffreurs	26.250
Chiffreurs	20.000
Agents temporaires remplissant les fonctions de chiffreur	15.000

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1950 pour toutes les catégories de bénéficiaires.

Rabat, le 11 décembre 1950.

A. JUIN.

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1950 portant assimilation à des catégories existantes, en vue de la révision des pensions, de certains emplois supprimés à l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 formant statut du personnel des services d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 21 mars 1930, 15 octobre 1930, 14 novembre 1930, 1er décembre 1931, 21 mai 1944, 4 juillet 1945, 21 décembre 1948, 2 avril 1949, 15 mai 1950 qui ont successivement modifié depuis 1930 les traitements des catégories de personnel intéressées ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 relatif au classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc ;

Vu le dahir du 12 mai 1950 portant réforme des pensions civiles chérifiennes, notamment ses articles 13 et 45 ;

Après avis de la commission de péréquation, dans sa séance du 25 novembre 1950,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Pour l'application des dispositions du dahir susvisé du 12 mai 1950, les assimilations aux emplois existants des emplois, classes, grades ou échelons supprimés ou ayant fait l'objet de modifications de structure ou d'appellation concernant diverses **catégories du personnel des P.T.T. (services extérieurs)**, s'établissent conformément au tableau de concordance ci-après :

EMPLOIS OU CATÉGORIES dans lesquels des agents ont été retraités et qui ont été supprimés ou dont l'appellation a été modifiée	EMPLOIS OU CATÉGORIES D'ASSIMILATION
Agent adulte des installations extérieures	Agent principal ou agent des installations.
Agent principal ou agent des installations extérieures	Agent principal ou agent des installations.
Chef de station radiotélégraphique de 4e classe	Chef de centre de 4e classe.
Chef d'équipe	Chef d'équipe du service des lignes.
Chef monteur	Conducteur principal ou conducteur de travaux du service des lignes.
Commis principal et commis (1)	Inspecteur adjoint.
Commis principal et commis (2) (ancienne formule)	Contrôleur ou contrôleur principal (cadre définitif).
Commis principal et commis (2) (nouvelle formule)	Agent principal ou agent d'exploitation.
Conducteur principal ou conducteur de travaux du service des installations	Conducteur principal ou conducteur de travaux du service des lignes.

EMPLOIS OU CATÉGORIES dans lesquels des agents ont été retraités et qui ont été supprimés ou dont l'appellation a été modifiée	EMPLOIS OU CATÉGORIES D'ASSIMILATION
Contrôleur (1)	Inspecteur.
Contrôleur (2)	Inspecteur adjoint.
Contrôleur adjoint :	
a) Agent féminin	Contrôleur ou contrôleur principal (cadre définitif).
b) Agent masculin — Cadre antérieur au 1er janvier 1943	Inspecteur adjoint.
b) Agent masculin — Cadre créé à partir du 1er janvier 1943.	Contrôleur ou contrôleur principal (cadre définitif).
Contrôleur des installations électromécaniques (2)	Inspecteur adjoint.
Contrôleur principal (1)	Chef de section.
Contrôleur principal (2)	Inspecteur.
Dame commis principal et dame commis	Contrôleur ou contrôleur principal (cadre définitif).
Dame commis adjointe	Contrôleur ou contrôleur principal (cadre définitif).
Dame employée	Contrôleur ou contrôleur principal (cadre définitif).
Dame surveillante	Surveillante.
Facteur indigène ou facteur à traitement global (3)	Facteur.
Facteur-receveur	Receveur-distributeur.
Monteur	Agent principal ou agent des installations.
Vérificateur principal et vérificateur des installations électromécaniques	Inspecteur adjoint.

(1) Cadre antérieur au 1er janvier 1943.
(2) Cadre créé le 1er janvier 1943.
(3) Cadre antérieur au 1er janvier 1950 et supprimé à compter de cette date.

Rabat, le 16 décembre 1950.

Pour le secrétaire général du Protectorat,
Le secrétaire général adjoint,
EMMANUEL DURAND.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

CABINET CIVIL

Sont promus *chefs chaouchs de 2e classe* du 1er décembre 1950 : MM. Mekki ben Fatmi et Ahmed ben Mohamed ben Lachemi, chaouchs de 1re classe. (Arrêtés directoriaux du 18 novembre 1950.)

***

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est promu *directeur adjoint* (2e *échelon*) du 1er juin 1950 : M. Basset Denis, directeur adjoint (1er échelon) des administrations centrales. (Arrêté résidentiel du 17 novembre 1950.)

Est nommé *secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon (indice 225)* du 1er janvier 1950, avec ancienneté du 19 décembre 1949 : M. Damas Pierre. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 novembre 1950, modifiant l'arrêté du 7 août 1950.)

Par modification à l'arrêté du 7 août 1950, M. Rumerchène Jean est nommé *secrétaire d'administration de 2e classe (2e échelon)*, du 1er janvier 1950, avec ancienneté du 1er février 1948. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 novembre 1950.)

Sont nommées, après dispense du stage, *secrétaires d'administration de 2e classe (1er échelon)* du 12 juin 1950 : Mlles Munoz Sylviane et Mathieu Geneviève, secrétaires d'administration stagiaires. (Arrêtés du secrétaire général du Protectorat du 6 décembre 1950.)

Est nommé *commis principal de 3e classe* du 1er mai 1950 : M. Sabbah Jacques, commis de 1re classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 novembre 1950.)

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont promus du 1er décembre 1950 :

Secrétaire-greffier en chef hors classe (2e *échelon*) : M. Touffet Pierre, secrétaire-greffier en chef hors classe (1er échelon) ;

Secrétaire-greffier adjoint de 1re classe : M. Dantard Albert, secrétaire-greffier adjoint de 2e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 2e classe : M. Dessaux Marcel, secrétaire-greffier adjoint de 3e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 3e classe : M. Got Louis, secrétaire-greffier adjoint de 4e classe ;

Secrétaires-greffiers adjoints de 4e classe : MM. Cresto Robert, Darbas Yves, Delattre Camille, Le Guyader Jean et Chaminand Gabriel, secrétaires-greffiers adjoints de 5e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 5e classe : M. Bruna Marcel, secrétaire-greffier adjoint de 6e classe ;

Secrétaire-greffier adjoint de 6e classe : M. Sauvebois Jean, secrétaire-greffier adjoint de 7e classe ;

Commis principal de 1re classe : M. Jacquet Élie, commis principal de 2e classe ;

Commis principaux de 2e classe : MM. Luquet Marc et Lévy-Valency Moïse, commis principaux de 3e classe ;

Commis principal de 3e classe : M. Damase Louis, commis de 1re classe ;

Chef d'interprétariat judiciaire hors classe : M. Ben Cheikh M'Hamed, chef d'interprétariat judiciaire de 1re classe.

(Arrêté du premier président de la cour d'appel du 15 novembre 1950.)

Sont reclassés :

Commis de 2e classe du 1er juillet 1949, avec ancienneté du 17 septembre 1948 (bonification pour services d'auxiliaire : 7 mois 22 jours) : M. Bonnet Yves, commis de 2e classe ;

Commis de 3e classe du 1er juillet 1949 :

Avec ancienneté du 29 avril 1948 (bonifications pour services de titulaire et d'auxiliaire : 13 mois 15 jours) : M. Marinetti Félix ;

Avec ancienneté du 15 mai 1949 (bonification pour services d'auxiliaire : 4 mois 5 jours) : M. Rivière Pierre,

commis de 3e classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel des 25 et 27 novembre 1950.)

***

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est reclassé *adjoint de contrôle de 3e classe* du 3 novembre 1946 (bonification pour services militaires : 5 ans 27 jours) : M. Gleizes Gaston, adjoint de contrôle de 5e classe. (Arrêté résidentiel du 28 novembre 1950.)

Est intégré dans le cadre des commis de la direction de l'intérieur, en qualité de *commis principal de 1re classe* du 1er décembre 1950 : M. Jacquez Paul, agent principal, 1er échelon, de constatation et d'assiette des régies municipales. (Arrêté directorial du 7 décembre 1950.)

Est reclassé *secrétaire de contrôle de 5e classe* du 1er octobre 1948, avec ancienneté du 1er février 1942, de *4e classe* du 1er octobre 1948, avec ancienneté du 1er novembre 1945, et de *3e classe* du 1er août 1949 : M. Ahmed bel Hadj, secrétaire de contrôle de 5e classe. (Arrêté directorial du 22 septembre 1950.)

Sont nommés, après concours, *commis d'interprétariat stagiaires* du 1er juillet 1950 : MM. M'Hamed bel Hadj Ahmed Tedjini et Zerhouni Benamar, commis d'interprétariat temporaires. (Arrêtés directoriaux du 11 août 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Municipalité de Casablanca :

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon (caporal de chantier)* du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er mai 1944, et *6e échelon* du 1er mars 1947 : M. M'Hamed ben Taïbi ben Mohamed. (Arrêté directorial du 9 décembre 1950, modifiant l'arrêté du 22 septembre 1949.)

Sont titularisés et nommés :

Agent public de 2e catégorie, 9e échelon du 1er janvier 1946 : M. Giudicelli Octave, chef de chantier ;

Agent public de 3e catégorie, 5e échelon du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 4 mars 1945 : M. Terronès Joseph, ouvrier qualifié ;

Agent public de 3e catégorie, 5e échelon du 1er janvier 1949, avec ancienneté du 1er août 1947, et *6e échelon* du 1er octobre 1950 : M. Crimando Vito, ouvrier qualifié.

(Arrêtés directoriaux du 8 décembre 1950.)

Sont titularisés et nommés :

Du 1er janvier 1946 :

Municipalité de Rabat :

Sous-agent public de 1re catégorie, 5e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 1er janvier 1944, *6e échelon* du 1er janvier 1947 et *7e échelon* du 1er janvier 1950 : M. Abdellah ben M'Barek Doukali ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 11 octobre 1943, *5e échelon* du 1er septembre 1946 et *6e échelon* du 1er juillet 1949 : M. Mohamed ben Ali ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (porte-mire), avec ancienneté du 1er juillet 1945, et *5e échelon* du 1er juillet 1948 : M. Mohamed ben Daoudi ben X... ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 5e échelon (porte-mire), avec ancienneté du 1er septembre 1945, et *6e échelon* du 1er mai 1948 : M. Mohamed ben Ahmed ben Saïd ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1er septembre 1945, et *6e échelon* du 1er mai 1948 : M. Bachir ben Hadj M'Barek ben Abdelmalek ;

Du 1er janvier 1947 :

Municipalité de Rabat :

Sous-agent public de 3e catégorie, 4e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1er janvier 1945, *5e échelon* du 1er novembre 1947 et *6e échelon* du 1er septembre 1950 : M. Lahssèn ben Mohamed ben Brahim ;

Municipalité de Sefrou :

Sous-agent public de 2e catégorie, 3e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1er septembre 1946, et *4e échelon* du 1er juillet 1949 : M. Lahoussine ben Mohamed Lyazri ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (manœuvre spécialisé) et *5e échelon* du 1er janvier 1950 : M. Lhabib ben Haddou ben Ali ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1er janvier 1946, et *5e échelon* du 1er novembre 1948 : M. Djillali ben Akka ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (manœuvre spécialisé) et *5e échelon* du 1er novembre 1949 : M. Moulay M'Ahmed ben Driss ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1er janvier 1946, et *5e échelon* du 1er juillet 1948 : M. Driss ben Lahssèn ben Abdesselem ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 6e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1er septembre 1946, et *7e échelon* du 1er mai 1949 : M. Mohamed ben Mohamed Bekari ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1er octobre 1944, *6e échelon* du 1er août 1947 et *7e échelon* du 1er juin 1950 : M. Mohamed ben Lhabib ben Ichou ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 5e échelon (manœuvre ordinaire), avec ancienneté du 1er juillet 1944, *6e échelon* du 1er mars 1947 et *7e échelon* du 1er novembre 1949 : M. Abdelkadèr ben Lhabib ben Ichou.

(Arrêtés directoriaux du 14 décembre 1950.)

***

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Secrétaires de police de classe exceptionnelle (2e échelon) :

Du 1er janvier 1949 : MM. Castillo Jean, Leconet Louis et Siauvaud Paul ;

Du 29 août 1949 : M. Bresson Louis ;

Du 1er février 1950 : M. Lafon Jean ;

Du 1er juillet 1950 : M. Carrière Gédéon ;

Du 1er août 1950 : M. Tribillac Pierre ;

Du 1er septembre 1950 : M. Mattéoli Mathieu ;

Du 1er décembre 1950 : M. Monzon François ;

Secrétaire de police de classe exceptionnelle (1er échelon) du 1er février 1948, avec ancienneté du 1er août 1947 : M. Lebrun Jacques, secrétaire de police de classe exceptionnelle.

Sont titularisés et reclassés :

Gardien de la paix de classe exceptionnelle du 1er octobre 1949, avec ancienneté du 22 août 1949 (bonification pour services militaires : 72 mois 9 jours) : M. Tiran Vincent ;

Gardiens de la paix de 1re classe du 1er novembre 1949 :

Avec ancienneté du 26 décembre 1947 (bonification pour services militaires : 69 mois 5 jours) : M. Fabre Paul ;

Avec ancienneté du 22 août 1948 (bonification pour services militaires : 61 mois 9 jours) : M. Courcier Maurice ;

Avec ancienneté du 16 août 1949 (bonification pour services militaires : 49 mois 15 jours) : M. Malartrigues Yves ;

Gardiens de la paix de 2e classe :

Du 1er octobre 1949 :

Avec ancienneté du 19 octobre 1948 (bonification pour services militaires : 34 mois 12 jours) : M. Garcia François ;

Avec ancienneté du 5 juin 1949 (bonification pour services militaires : 26 mois 26 jours) : M. Sandamiani Alphonse ;

Avec ancienneté du 4 juillet 1949 (bonification pour services militaires : 25 mois 27 jours) : M. Ollier Auguste ;

Du 1er novembre 1949 :

Avec ancienneté du 26 octobre 1948 (bonification pour services militaires : 35 mois 5 jours) : M. Enjalbert Louis ;

Avec ancienneté du 1er mai 1949 (bonification pour services militaires : 29 mois) : Grossmann René ;

Gardiens de la paix de 3e classe :

Du 1er octobre 1949 :

Avec ancienneté du 22 décembre 1947 (bonification pour services militaires : 20 mois 9 jours) : M. Héraud Michel ;

Avec ancienneté du 23 mai 1948 (bonification pour services militaires : 15 mois 8 jours) : M. Petit Jean ;

Du 1er novembre 1949 :

Avec ancienneté du 4 novembre 1947 (bonification pour services militaires : 22 mois 27 jours) : M. Cabau Georges ;

Avec ancienneté du 5 novembre 1947 (bonification pour services militaires : 22 mois 26 jours) : M. Dinolfo Antoine ;

Avec ancienneté du 1er octobre 1948 (bonification pour services militaires : 12 mois) : MM. Dumonnet André et Jorro André ;

Du 3 décembre 1949, avec ancienneté du 3 décembre 1948 (bonification pour services militaires : 9 mois 28 jours) : M. Fernandez François ;

Du 26 janvier 1950, avec ancienneté du 26 janvier 1949 (bonification pour services militaires : 7 mois 5 jours) : M. Foulatier Jacques ;

Du 15 avril 1950, avec ancienneté du 15 avril 1949 (bonification pour services militaires : 5 mois 16 jours) : M. Cavillon René ;

Du 1er septembre 1950, avec ancienneté du 1er septembre 1949 : M. Marré Jean ;

Du 6 septembre 1950, avec ancienneté du 6 septembre 1949 (bonification pour services militaires : 25 jours) : M. Chauvin Michel,

gardiens de la paix stagiaires.

Inspecteur de police de sûreté hors classe du 1er juin 1950, avec ancienneté du 27 janvier 1948 (bonification pour services militaires : 93 mois 4 jours) : M. Poirier Jean ;

Inspecteur de police de sûreté de 3e classe du 1er juin 1950, avec ancienneté du 1er novembre 1948 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Cokelaer Lucien,

inspecteurs stagiaires.

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *brigadier principal de 1re classe* du 1er janvier 1945, avec ancienneté du 1er décembre 1943, et *brigadier-chef de 1re classe* du 1er janvier 1946, avec ancienneté du 1er décembre 1943 : M. Barrère Emmanuel, brigadier principal de 2e classe.

(Arrêtés directoriaux des 21, 31 octobre et 14 novembre 1950.)

*
* *

DIRECTION DES FINANCES.

Les fonctionnaires de la direction des finances dont les noms suivent, administrateurs civils à l'administration centrale du ministère des finances, en service au Maroc, reçoivent, au titre de l'année 1950, les avancements de grade dans les conditions et aux dates ci-après indiquées :

Chefs de service adjoints de 3e classe :

Du 1er janvier 1950 : MM. Degioanni Robert, chef de bureau de 1re classe, et Bassez René, chef de bureau de 2e classe ;

Du 1er mai 1950 : MM. Raynier Jean et Ficot Pierre, chefs de bureau de 1re classe ;

Du 1er juin 1950 : M. Hupel Maurice, chef de bureau de 1re classe ;

Du 1er juillet 1950 : M. Laperou Charles, chef de bureau de 2e classe.

M. Klein Georges, sous-directeur régional de 1re classe (indice 550) bénéficiera, à titre personnel, du 1er janvier 1950, du traitement de base des chefs de service adjoints de classe exceptionnelle.

(Arrêtés résidentiels du 30 novembre 1950.)

Est nommé dans la hiérarchie d'administration centrale prévue par l'arrêté résidentiel du 10 novembre 1948, *chef de bureau de 2e classe* du 16 décembre 1949 et *chef de bureau de 1re classe* du 4 décembre 1950 : M. Vaez-Olivera Robert, chef de bureau de 3e classe. (Arrêté résidentiel du 28 novembre 1950.)

Sont nommés, dans l'administration des douanes et impôts indirects, du 1er janvier 1950 :

Inspecteurs centraux-rédacteurs de 1re catégorie : MM. Bergés Albert, Deruaz Jean et Jégouzo Jean, inspecteurs centraux-rédacteurs de 2e catégorie ;

Inspecteurs centraux-receveurs de 1re catégorie :

M. Alengry Pierre, inspecteur central-receveur de 2e catégorie, d'échelon exceptionnel ;

M. Puccinelli Jean, inspecteur central-receveur de 2e catégorie ;

Inspecteurs centraux de 1re catégorie : MM. Frizot Pierre, Galmiche Marcel et Loquen Joseph, inspecteurs centraux de 2e catégorie.

Est annulé l'arrêté directorial du 3 août 1949, portant nomination de M. Sède Alfred, brigadier de 2e classe des douanes, en qualité de commis principal de 2e classe du 1er mai 1949, l'intéressé est nommé *commis principal de 2e classe* du 1er mai 1949, avec ancienneté du 1er mai 1947.

Est reclassé *fqih de 6e classe* du 1er décembre 1948, avec ancienneté du 2 septembre 1948 (bonification pour services militaires : 32 mois 29 jours) : M. Bouazza ben Mohamed ben Seghir, fqih de 7e classe.

(Arrêtés directoriaux des 15 et 28 novembre 1950.)

Est nommée, après concours, *secrétaire d'administration stagiaire* du 1er juillet 1950 : Mlle Bonamy Marie-Paule, agent temporaire. (Arrêté directorial du 21 novembre 1950.)

Sont confirmés dans leur emploi de *préposé-chef de 7e classe des douanes* :

Du 1er avril 1950 : MM. Guézard Paul et Lotte Jean ;

Du 1er mai 1950 : MM. Irigoyen Pierre et Boutinet André ;

Du 1er juin 1950 : MM. Costamagna Louis, Caffin René, Santoni René, Commes Jean-Marie, Claudel René et Tchupp Henri ;

Du 1er juillet 1950 : MM. Moreau Marceau, Trouche Gilbert, Gilles Antoine et Réal Paul ;

Du 1er août 1950 : MM. Aïtelhouassine Gilles, Pastor René, Canizarès Joseph et Montoya Antoine ;

Du 1er septembre 1950 : MM. Soulié Jules, Klein Lucien, Mellon Michel, Melge André, Favard Christian, Jolly Gilbert et Brunelin Marcel,

préposés-chefs de 7e classe des douanes.

Est confirmé dans son emploi de *matelot-chef de 7e classe des douanes* du 1er juin 1950 : M. Auberthié François, matelot-chef de 7e classe des douanes.

(Arrêtés directoriaux des 7, 14 et 26 avril, 26 mai, 8 et 26 juin, 8 juillet, 24 août et 6 septembre 1950.)

M. Bouchta ben el Houssine, m^le 873, cavalier de 5e classe des douanes, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 1er août 1950. (Arrêté directorial du 19 juillet 1950.)

Est remis, par mesure disciplinaire, *gardien de 5e classe* du 1er mai 1950 : M. Mohamed ben Sultan, m^le 477, gardien de 4e classe. (Arrêté directorial du 22 avril 1950.)

***

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont nommés, à titre définitif, du 1er octobre 1950, avec ancienneté du 1er octobre 1949 :

Ingénieur adjoint de 2e classe : M. Boumendil Henri ;

Adjoint technique de 1re classe : M. Filly Albert ;

Adjoint technique de 2e classe : M. Burner Charles,

nommés à titre provisoire.

(Arrêtés directoriaux du 1er décembre 1950.)

Est nommé, à titre définitif, *adjoint technique de 4e classe* du 1er octobre 1950, avec ancienneté du 1er octobre 1949 : M. Dautreaux André, nommé à titre provisoire. (Arrêté directorial du 25 novembre 1950.)

Est nommé, après examen professionnel, *adjoint technique de 4e classe* du 1er mai 1950 : M. Vuillerme Claude, agent journalier. (Arrêté directorial du 18 juillet 1950.)

Sont reclassés :

Conducteur de chantier de 3e classe du 1er mai 1950, avec ancienneté du 29 août 1949 (bonification pour services militaires : 5 ans 8 mois 2 jours) : M. Van Brabandt Raoul ;

Conducteur de chantier de 4e classe du 1er mai 1950, avec ancienneté du 20 mai 1948 (bonification pour services militaires : 4 ans 5 mois 11 jours) : M. Garcia Salvador,

conducteurs de chantier de 5e classe.

(Arrêtés directoriaux du 25 septembre 1950.)

Est reclassé *conducteur de chantier de 4e classe* du 1er mai 1950, avec ancienneté du 26 février 1948 (bonification pour services militaires : 4 ans 8 mois 15 jours) : M. Amoroz Edmond, conducteur de chantier de 5e classe. (Arrêté directorial du 25 septembre 1950.)

Est rayé des cadres du 1er janvier 1951 : M. Vallet Adolphe, ingénieur principal de 1re classe, en service détaché, réintégré dans son administration d'origine. (Arrêté directorial du 5 décembre 1950.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé du 1er janvier 1948 *agent public de 4e catégorie, 2e échelon (ajusteur)*, avec ancienneté du 1er janvier 1947 : M. Abela Antoine, agent journalier. (Arrêté directorial du 13 avril 1950.)

Sont titularisés et nommés du 1er janvier 1948 :

Sous-agent public de 1re catégorie, 2e échelon (chauffeur motoriste), avec ancienneté du 7 septembre 1945 : M. Mohamed ben Hadj Mokhtar ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 2e échelon (aide-machiniste), avec ancienneté du 1er août 1944 : M. El Miloudi ben Hammou ben Ahmed ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 2e échelon (aide-machiniste), avec ancienneté du 1er novembre 1944 : M. Mohammed ben M'Hammed ben el Hadj ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 2e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1er décembre 1944 : M. Mohammed ben Abderrahmane ben Mohamed ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 2e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1er août 1945 : M. Abbès ben M'Barek ben el Ayachi,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 23 septembre et 30 octobre 1950.)

Sont titularisés et nommés du 1er janvier 1948 :

Sous-agent public de 1re catégorie, 3e échelon (ouvrier maçon), avec ancienneté du 1er août 1947 : M. Hommad ben Mellouk ben Lahcène ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 2e échelon (maçon), avec ancienneté du 7 novembre 1945 : M. Hocine ben Mellouk ben Lahcène ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 2e échelon (ouvrier mécanicien machiniste), avec ancienneté du 1er décembre 1945 : M. Mohammed ben M'Bark ben Messaoud ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 2e échelon (monteur électricien) avec ancienneté du 1er juillet 1946 : M. Si Mohammed ben Smaïl Saïdi ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 2e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 6 juin 1945 : M. Ahmed ben Hammou ben Elarbi,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 23 septembre, 12 et 30 octobre 1950.)

Sont titularisés et nommés du 1er janvier 1948 :

Sous-agent public de 1re catégorie, 3e échelon (chef de barcasse de 1re classe), avec ancienneté du 1er septembre 1947 : M. Ahmed ben Mohamed ben Bfahim ;

Sous-agent public de 1re catégorie, 2e échelon (caporal de plus de 20 hommes), avec ancienneté du 1er janvier 1946 : M. Hadj Mohammed ben Hadj Hammou ;

Sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon (caporal de moins de 20 hommes), avec ancienneté du 1er avril 1945 : M. Ahmed ben Salah ben Abbou ;

Sous-agents publics de 2e catégorie, 2e échelon (manœuvres spécialisés) :

Avec ancienneté du 1er février 1945 : M. Belaïd ben M'Hammed ben M'Barek ;

Avec ancienneté du 8 avril 1945 : M. Abdelkebir ben Bouazza ben Abbas ;

Sous-agent public de 3e catégorie, 3e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1er novembre 1946 : M. Mohamed ben Abdallah Soussi,

agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 8, 13 septembre et 12 octobre 1950.)

***

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Sont nommés, après concours, *contrôleurs adjoints du travail stagiaires* du 1er novembre 1950 : MM. Renard Jean et Simoni Antoine. (Arrêtés directoriaux du 15 novembre 1950.)

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est nommé *chaouch de 6e classe* du 1er janvier 1948, avec ancienneté du 5 août 1944 (bonifications pour services militaires : 2 ans 3 mois 17 jours, et pour services civils : 8 ans 1 mois 9 jours) : M. Bouchaïb ben Maati, agent journalier. (Arrêté directorial du 28 juin 1950.)

***

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Sont promus, au service de la conservation foncière, du 1er décembre 1950 :

Contrôleur principal de 1re classe : M. Vincens Henri, contrôleur principal de 2e classe ;

Contrôleur principal de 2e classe : M. Bénichou Salomon, contrôleur de 1re classe ;

Interprète principal hors classe (1er échelon) : M. Laïdi Mohamed, interprète principal de 1re classe ;

Secrétaire de conservation de 3e classe : M. Rouet Jean, secrétaire de 4e classe ;

Secrétaires de conservation de 4e classe : MM. Loquet Jules et Lestrat Marc, secrétaires de conservation de 5e classe ;

Commis principal de 3e classe : M. Alessandri Roland, commis de 1re classe ;

Commis principal d'interprétariat de classe exceptionnelle (1er échelon) : M. Mohamed Semlali Tanjaoui, commis principal d'interprétariat hors classe ;

Commis d'interprétariat de 2e classe : MM. Piétri Jean, Belhaoussine Brahim ben Ahmed, Seddik ben Hassane ben Driss Lamrani, Brahim ben Faradj, Ben Messaoud Ahmed, commis d'interprétariat de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux du 16 octobre 1950.)

Sont nommés du 1er décembre 1950 :

Inspecteur principal de la défense des végétaux de 2e classe : M. Rungs Charles, inspecteur principal de 3e classe ;

Inspecteur de l'agriculture de 1re classe : M. Briand Marcel, inspecteur de 2e classe ;

Inspecteur adjoint de l'agriculture de 3e classe : M. Dupont Jean, inspecteur adjoint de 4e classe ;

Inspecteurs adjoints de l'horticulture de 4e classe : MM. Giannesini Jean-Pierre et Thiault Jean, inspecteurs adjoints de 5e classe;

Vétérinaires-inspecteurs de 2e classe : MM. Cinquin Jean et Joncquiert Claude, vétérinaires-inspecteurs de 3e classe ;

Contrôleur principal du ravitaillement de 2e classe : M. Sentenac Jean, contrôleur principal de 3e classe ;

Ingénieur des travaux ruraux de classe exceptionnelle (1er échelon) : M. Nermond Jean, ingénieur de 1re classe ;

Agent public de 2e catégorie, 4e échelon : M. Chabot Marcellin, agent public de 2e catégorie, 3e échelon ;

Commis principal hors classe : Mme Marchi Solange, commis principal de 1re classe ;

Commis principal de 1re classe : M. Grimaud Pierre, commis principal de 2e classe ;

Dame employée de 3e classe : Mme Siméoni Blanche, dame employée de 4e classe ;

Employé public de 3e catégorie, 4e échelon : M. Mohamed ben Brahim ben Abdelkrim, employé public de 3e catégorie, 3e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 28 novembre 1950.)

Est nommé *agent d'élevage de 4e classe (stagiaire)* du 1er juillet 1950 : M. Lafaille Roger. (Arrêté directorial du 4 novembre 1950.)

Est promu *chaouch de 1re classe* du 1er octobre 1950 : M. Mohamed ben Allal, chaouch de 2e classe. (Arrêté directorial du 9 novembre 1950.)

***

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Institutrice de 6e classe du 1er juin 1950 : Mlle Bonamy Louise :

Du 1er octobre 1950 :

Professeurs licenciés (cadre unique, 1er échelon) : M. Morestin Henri ; Mmes Marambaud Denise et Bartoli Jeanne ;

Répétiteur surveillant de 6e classe (cadre unique, 2e ordre) : M. Kenfaoui Abdessamad ;

Maître et maîtresse de travaux manuels de 6e classe (cadre normal, 2e catégorie) :

M. Rostane Nourredine ;

Avec 3 ans d'ancienneté : Mme Ranvier Janine ;

Institutrice de 5e classe, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté : Mme Lefeuvre Christiane, institutrice du cadre métropolitain ;

Institutrice de 6e classe du cadre particulier, avec 1 an 6 mois d'ancienneté : Mme Forestier Geneviève ;

Institutrices stagiaires du 16 octobre 1950 : Mlles Gillet Régine, Grandin Denise et Dupac Annie.

(Arrêtés directoriaux des 20 et 22 juillet, 4 août, 7, 23, 27 et 31 octobre et 6 novembre 1950.)

Sont rayés des cadres de la direction de l'instruction publique :

Du 1er janvier 1948 : M. Tixier Paul, chargé d'enseignement de 4e classe ;

Du 1er mai 1950 : M. Connat Maurice, commis principal de 3e classe.

(Arrêtés directoriaux des 27 octobre et 27 novembre 1950.)

Sont reclassées *répétitrices surveillantes de 6e classe (cadre unique, 2e ordre)* du 1er octobre 1948 :

Avec 2 ans d'ancienneté : Mlle Espagnet Huguette ;

Avec 2 ans 4 mois 23 jours d'ancienneté : Mme Delgado Colette.

(Arrêté directorial du 19 octobre 1950.)

***

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est promue *assistante sociale de 3e classe* du 1er décembre 1950 : Mlle Buffé Suzanne, assistante sociale de 4e classe. (Arrêté directorial du 24 novembre 1950.)

Est nommée *adjointe de santé de 5e classe (cadre des non diplômées d'État)* du 1er juillet 1950 : Mme Aliot Odette, assistante sociale de complément (non diplômée d'État) de 3e catégorie. (Arrêté directorial du 3 novembre 1950.)

Est nommé *adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1er octobre 1950 : M. Beaume Henri, adjoint de santé temporaire, non diplômé d'État. (Arrêté directorial du 9 octobre 1950.)

Est recrutée en qualité d'*assistante sociale stagiaire* du 18 octobre 1950 : Mlle Arnaudies Jacqueline. (Arrêté directorial du 31 octobre 1950.)

Est recruté en qualité d'*adjoint de santé de 5e classe (cadre des non diplômés d'État)* du 1er novembre 1950 : M. Forge Christian. (Arrêté directorial du 3 novembre 1950.)

L'ancienneté de Mme Soret Adeline, *adjointe de santé de 5e classe (cadre des non diplômées d'État)* du 1er juillet 1949, est reportée au 1er avril 1949 (bonification pour services de guerre : 3 mois). (Arrêté directorial du 15 novembre 1950.)

Mme Zylberman Jacqueline, assistante sociale de 4e classe en disponibilité, est réintégrée dans les cadres du personnel de la direction de la santé publique et de la famille du 1er septembre 1950. (Arrêté directorial du 13 novembre 1950.)

Sont promus :

Maître infirmier hors classe du 1er novembre 1950 : M. Toumi Ahmed ben Ali Zaoui, maître infirmier de 1re classe ;

Maître infirmier de 1re classe du 1er décembre 1950 : M. Ahmed el Merini, maître infirmier de 2e classe ;

Maîtres infirmiers de 2e classe du 1er décembre 1950 : MM. El Abed ben Si Ahmed el Ouazzani, Mohamed ben Feddel et Diallo Mamado, maîtres infirmiers de 3e classe ;

Maîtres infirmiers de 3e classe :

Du 1er novembre 1950 : M. Mekki ben Thami ;

Du 1er décembre 1950 : M. Fatah ben Brahim, infirmiers de 1re classe ;

Infirmiers de 2e classe :

Du 1er novembre 1950 : M. Ahmed ben Ahmed ben Ali ;

Du 1er décembre 1950 : M. Belkheïr ben Faradji, infirmiers de 3e classe.

Sont titularisés et nommés *infirmiers de 3e classe :*

Du 1er novembre 1950 : MM. Abdelkrim ben Haddi, Abdallah ben Bouchaïb el Mhralli, El Houssaïne ben Mohamed, Lahssèn ben Kaddour ben Ahmed, Moulay Athman ben Zidan, Mohamed ben Bouchaïb ben Si Mohamed Lahrizi, Sid el Hosseïn ben Boualam Jedidi ;

Du 1er décembre 1950 : M. Liazid ben Boudjema, infirmiers stagiaires.

(Arrêté directorial du 7 novembre 1950.)

Est nommé *infirmier stagiaire* du 1er juillet 1950 : M. Bedaoui ben Abdelhak, infirmier auxiliaire (8e catégorie). (Arrêté directorial du 17 septembre 1950.)

***

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Sont nommés *facteurs stagiaires* du 1er janvier 1950, titularisés du 1er avril 1950 et reclassés :

Facteur, 5e échelon du 1er avril 1950 : M. Dris ben Abdesselam ben el Arbi ;

Facteur, 7e échelon du 1er avril 1950, et promu 6e *échelon* du 16 juillet 1950 : M. Kaddour ben Ahmed ben Bouazza.

(Arrêtés directoriaux des 11 et 18 octobre 1950.)

Est nommé *facteur stagiaire* du 1er juin 1950, titularisé du 1er septembre 1950 et reclassé *facteur, 6e échelon* du 1er septembre 1950 : M. Auffrais André. (Arrêté directorial du 21 octobre 1950.)

Est titularisé et nommé *agent d'exploitation* du 16 février 1950 : M. Cluseau Guy. (Arrêté directorial du 24 novembre 1950.)

OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE.

Est nommé, après concours, *rédacteur stagiaire du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre* du 1er décembre 1950 : M. Laurenti Paride. (Arrêté résidentiel du 12 décembre 1950.)

Honorariat.

Le titre de *brigadier de police honoraire* est conféré, à titre posthume, à M. Godou André, décédé en activité de service. (Arrêté résidentiel du 27 novembre 1950.)

Admission à la retraite.

M. Mahjoub ben Mohamed, chef chaouch de 1re classe, est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la justice française du 1er janvier 1951. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 28 novembre 1950.)

M. Soldati Antoine, commis chef de groupe hors classe de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er décembre 1950.

MM. Mohamed ben Ahmed Cherradi, secrétaire de contrôle de 2e classe, Mohamed ou Ali, secrétaire de contrôle de 3e classe, Michel Gustave, agent public de 4e catégorie, 7e échelon, de la direction de l'intérieur, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1er janvier 1951.

(Arrêtés directoriaux du 27 novembre 1950.)

M. Escaudemaison Jean, ingénieur géomètre principal de classe exceptionnelle du service topographique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1er janvier 1951. (Arrêté directorial du 14 novembre 1950.)

M. Moret Fernand, commis principal de classe exceptionnelle (2e échelon), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1er janvier 1951. (Arrêté directorial du 28 octobre 1950.)

M. Pelletier Pierre, maître de phare de classe exceptionnelle, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1er janvier 1951. (Arrêté directorial du 27 novembre 1950.)

MM. Brick ben el Hachemi ben Embark, sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon, Boujema ben Lahsèn ben Mohamed, sous-agent public de 1re catégorie, 7e échelon, Mohamed ben Ali, sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon, Abdallah ben Mohamed ben Bouchaïb, sous-agent public de 2e catégorie, 6e échelon, et Ahmed ben Moussa Soussi, sous-agent public de 2e catégorie, 4e échelon, de la direction des travaux publics, sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres du 1er janvier 1951. (Arrêté directorial du 22 novembre 1950.)

MM. Mohamed ben Ahmed Soussi, Mohamed ben Abdallah ben Rahho et Mohamed ben Ali ben Addi, sous-agents publics de 2e catégorie, 7e échelon, de la direction des travaux publics, sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres du 1er janvier 1951. (Arrêtés directoriaux des 21 et 22 novembre 1950.)

MM. Tahar ben Smaïn ben el Hadj Tahar et Si Moussa ben Mohamed ben Maati « Chergui », sous-agents publics de 2e catégorie, 8e échelon, de la direction des travaux publics, sont admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir leurs droits à l'allocation spéciale et rayés des cadres du 1er janvier 1951. (Arrêtés directoriaux des 8 et 9 novembre 1950.)

M. Belkheïr ben Ouazzani, mle 22, caporal, 2e échelon, du corps des sapeurs-pompiers (direction de l'intérieur), est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du 1er janvier 1951. (Arrêté directorial du 27 novembre 1950.)

M. Ali ben Khaïter, chef chaouch de 1re classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1er janvier 1951. (Arrêté directorial du 28 octobre 1950.)

M. Labbé Félix, préposé-chef hors classe des douanes, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres du 1er juin 1950.

M. Burel Fernand, préposé-chef de 1re classe des douanes admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, est rayé des cadres du 1er juillet 1950.

(Arrêtés directoriaux des 6 février et 1er juillet 1950.)

M. Galdin Clovis, commis principal de classe exceptionnelle (indice 240), est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1er janvier 1951. (Arrêté directorial du 16 novembre 1950.)

M. Richard René, secrétaire-greffier de 1re classe, est admis, au titre de la limite d'âge, à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres de la justice française du 1er décembre 1950. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 23 octobre 1950.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par dahir du 17 novembre 1950 une pension annuelle de 125 livres sterling, payable trimestriellement à terme échu et en francs au cours de la livre sterling à Rabat le jour de l'échéance, est allouée à Mme veuve Thomas Balding à compter du 16 mai 1950. Le montant de cette pension sera imputé sur les crédits du chapitre premier, article 30, paragraphes 1er et 3 du budget général.

Résultats de concours et d'examens.

Concours pour le recrutement de douze adjoints de contrôle stagiaires du 28 septembre 1950.

Candidats admis (ordre de mérite) :

1° Bénéficiaires de l'article 4 du dahir du 11 octobre 1947 : MM. Torcatis Guy, Zimberlin Philippe et Dumon Pierre ;

2° Au titre normal : MM. Boulanger Henri, Cuénot Jacques, Duranthon Jacques, Delaye Edmond, Baudouin Jean-Louis, Contie Francis, Ollier Claude, Loubier-Detaille Jean et Ceccaldi Paul.

Concours pour l'emploi de préparateur des laboratoires de l'agriculture et de l'élevage du 9 novembre 1950.

Candidat admis (ordre de mérite) : M. Coppolani Dominique.

Liste complémentaire : Mlle Guillotin Janine.

Examen professionnel pour le grade d'ingénieur géomètre de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts (session d'octobre 1950).

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Jabin Jean, Larobe Georges, Andraud Roger et Lovichi Jean.

Concours pour l'accession à l'emploi d'adjoint technique (2e session 1950).

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Viénot Paul (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947) ;
Tabeau René ;
Mouraux Maurice.

Examen professionnel pour l'accession à l'emploi d'adjoint technique (2e session 1950).

Candidats admis :

MM. Estienne Maurice (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947);
Sérène André (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947) ;
Limouzin Gilbert ;
Beaugrard Michel.

Concours pour l'accession à l'emploi d'agent technique (2e session 1950).

Candidats admis (ordre de mérite) :

MM. Malfi José ;
Bourne Gilbert ;
Penot Jacques ;
Lajou Joseph ;
Servetto Léon ;
Castillo Abel ;
Boushira Jacques ;
Azéma André ;
Denou Paul ;
Chapuis Georges.

Examen professionnel pour l'accession à l'emploi d'agent technique (2e session 1950).

Candidat admis : M. Gastous Henri (bénéficiaire du dahir du 11 octobre 1947.)

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des médecins qualifiés spécialistes prévue par l'arrêté du directeur du travail et des questions sociales du 11 janvier 1949.

5° *Spécialistes en stomatologie.*

Agadir :

M. le docteur Demacon Henri.

Casablanca :

MM. les docteurs Eymeri Pierre, Lesprer Sami Michel, Marion Camille, Nadaud Michel Jean et Tort Jacques.

Fès :

M. le docteur Franc Louis.

Rabat :

MM. les docteurs Baillet Hubert et Lesbats Emmanuel.

Avis de concours.

Un concours pour le recrutement de douze secrétaires d'administration stagiaires à l'administration centrale de la direction des finances et au contrôle des engagements de dépenses s'ouvrira, le 15 février 1951, à Paris et à Rabat, dans les conditions fixées par l'arrêté du directeur des finances du 20 janvier 1949 (*B.O.* n° 1893, du 4 février 1949).

Sur le nombre des emplois mis au concours, quatre sont réservés aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 et deux emplois sont susceptibles d'être attribués aux candidats du sexe féminin.

Sous réserve des droits reconnus aux bénéficiaires du dahir du 11 octobre 1947 et aux agents en fonction depuis cinq ans au moins dans les administrations publiques du Protectorat, les candidats devront être titulaires de certains diplômes (baccalauréat, brevet supérieur, capacité en droit, diplôme des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État, etc.), et être âgés de dix-huit ans au moins et de vingt-cinq ans au plus à la date du concours, ces limites d'âge étant susceptibles d'être prolongées dans certaines conditions précisées dans l'arrêté précité du 20 janvier 1949.

Date de clôture des inscriptions : 15 janvier 1951.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des finances (bureau du personnel), à Rabat.

Accord commercial franco-suédois du 25 octobre 1950.

Un nouvel accord commercial entre la France et la Suède a été signé à Stockholm, le 25 octobre 1950. Il est valable du 1er novembre 1950 au 31 octobre 1951.

Exportation de produits de la zone franc vers la Suède.

On trouvera ci-dessous un extrait de la liste (A) des produits pouvant être importés en Suède et susceptibles d'intéresser les exportateurs du Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS en 1.000 C.S. ou en tonnes
Chevaux pur sang et chevaux reproducteurs	P.M.
Miel	P.M.
Fruits frais	400
Pommes de terre primeurs	500
Orge d'A.F.N.	10.000 t.
Son de froment (d'A.F.N.)	25.000 t.
Huile d'olive	750
Conserves de viande, notamment foies gras	400
Biscuits	300
Conserves de sardines	1.000
Vins et spiritueux, y compris le rhum.	Importation libre, mais il y a *monopole*.
Tabacs (d'A.F.N.)	P.M.
Cigarettes	P.M.
Tourteaux	P.M.
Plâtre	7.000 t.
Phosphates (de soude, polyphosphates, diammonium, etc.)	1.000 t.
Glycérine	200 t. (importation libre).
Produits auxiliaires pour l'industrie textile et les tanneries	650
Articles de parfumerie, y compris savonnettes parfumées et savons pour la barbe	1.800
Produits chimiques divers	4.000
Doublures pour chaussures (basanes), peaux tannées de chèvres, d'agneaux, de bovins, cuirs et peaux pour dessus de chaussures, trépointe et maroquinerie	3.000
Maroquinerie	**500**
Pelleteries apprêtées et confectionnées.	1.500
Déchets et chiffons de laine	1.500 (importation libre).
Déchets de coton (notamment pour essuyage)	500 t. (importation libre).
Fils de laine peignée	1.000 t. (importation libre).
Tissus et feuilles plastiques	500
Articles textiles finis non libérés, notamment tissus de soie et de rayonne, rubans autres que de coton, tulles et dentelles, voiles et marquisettes brodés, broderies, tapis, tentures et tapis d'Afrique du Nord, passementerie, bonneterie, vêtements et sous-vêtements tricotés, corsets, mouchoirs, articles pour mode, mercerie, etc.	16.150
Chaussures en cuir	400
Verreries diverses, y compris gobeleterie, flaconnage, vaporisateurs, bouteilles, verrerie d'ameublement et de cuisine, isolateurs	800
Orfèvrerie et bijouterie	400
Ferrailles	P.M. (importation libre).
Appareils photographiques et cinématographiques ; accessoires et pièces détachées	1.500
Jeux et jouets	600
Articles artisanaux d'A.F.N.	50
Bijouterie de fantaisie	300
Articles de pêche, y compris cannes à pêche, articles de sport et de camping	250
Charbons actifs, décolorants et absorbants	500
Divers général (dont 2 millions de couronnes au titre de la Foire de Saint-Erik à Stockholm en 1951)	12.000

Importations au Maroc de produits suédois.

Les crédits suivants ont été attribués au Maroc par imputation sur la liste B de l'accord :

PRODUITS	CONTINGENTS en couronnes suédoises ou en tonnes	SERVICES RESPONSABLES
Beurre	P.M.	C.M.M. Bureau alimentation.
Fromages	100 t.	id.
Poudres pour la fabrication d'entremets (à base d'albumine de lait).	25.000 C.S.	id.
Ciment	15.000 t.	P.I.
Produits minéraux et chimiques divers	275.000 C.S.	id.
Bois sciés	2.250 st.	E. et F.
Panneaux isolants « Wallboard »	500.000 C.S.	id.
Allumettes	P.M.	C.M.M. Approvisionnements généraux.
Maisons préfabriquées	P.M.	E. et F.
Pâtes à papiers chimiques	5.000 t.	C.M.M. Approvisionnements généraux.
Papiers et cartons divers	5.500 t.	C.M.M. Approvisionnements généraux (dont 4.000 t. papier Kraft).
Produits sidérurgiques	100.000 C.S.	P.I.
Fleurets de mines	200.000 C.S.	100.000 P.I. 100.000 A.S.M.I.Q.
Outillage à main	125.000 C.S.	A.S.M.I.Q.
Hache-viande et pièces détachées	120.000 C.S.	id.
Lampes à souder et pièces de rechange	55.000 C.S.	id.
Quincaillerie et articles de ménage	300.000 C.S.	id.
Lames de scies pour machines, lames de scies à main, couteaux mécaniques, lames trancheuses, dérouleuses	100.000 C.S.	id.
Lames de rasoirs et rasoirs	25.000 C.S.	C.M.M. Approvisionnements généraux.
Chaudières à basse pression	75.000 C.S.	A.S.M.I.Q.
Réchauds à pétrole, lampes à pétrole et pièces détachées	125.000 C.S.	10.000 Intérieur. 115.000 A.S.M.I.Q.
Turbines hydrauliques, turbines électriques et pièces de rechange.	P.M.	T.P.
Moteurs à combustion, y compris moteurs marins, et pièces de rechange	700.000 C.S.	200.000 M.M. 200.000 A.S.M.I.Q. 300.000 U.D.
Compresseurs et pompes	150.000 C.S.	A.S.M.I.Q.
Matériel frigorifique à absorption (à pétrole, à gaz ou à électricité, et pièces de rechange)	320.000 C.S.	300.000 Commerce. 20.000 Commerce, électricité.
Matériel de sondage, couronnes de sondage, matériel de pompage et pièces détachées	600.000 C.S.	300.000 P.I. 300.000 A.S.M.I.Q.
Séparateurs industriels et pièces de rechange	50.000 C.S.	U.D.
Matériel de laiterie et pièces de rechange	150.000 C.S.	P.A.
Autres machines agricoles	300.000 C.S.	id.
Machines pour les industries alimentaires	25.000 C.S.	C.M.M. Industries.
Machines à vider et nettoyer les poissons	60.000 C.S.	id.
Machines à cigares et à cigarettes, machines à empaqueter les cigarettes	40.000 C.S.	Régie tabacs.
Machines-outils	100.000 C.S.	A.S.M.I.Q.
Machines à bois et pièces de rechange	25.000 C.S.	E. et F.
Outillage pneumatique	300.000 C.S.	A.S.M.I.Q.
Machines à écrire	125.000 C.S.	Commerce.
Machines à calculer	400.000 C.S.	id.
Caisses enregistreuses	60.000 C.S.	id.
Roulements à billes, à rouleaux et pièces détachées	650.000 C.S.	350.000 C.M.M. Approvisionnements généraux. 300.000 A.S.M.I.Q.
Batteries d'accumulateurs automobiles	60.000 C.S.	C.M.M. Approvisionnements généraux.
Machines, transformateurs, alternateurs et autres matériels électriques indusriels	100.000 C.S.	Commerce, électricité.
Tracteurs agricoles et pièces de rechange	1.600.000 C.S.	P.A.
Châssis de camions et pièces de rechange	1.800.000 C.S.	C.M.M. Approvisionnements généraux.
Voitures de tourisme	P.M.	id.
Instruments géophysiques	120.000 C.S.	id.
Calibres et comparateurs	60.000 C.S.	id.
Instruments chirurgicaux, médicaux et dentaires	25.000 C.S.	Santé.
Matériel mécanique et électrique divers	600.000 C.S.	200.000 A.S.M.I.Q. 380.000 Commerce, électricité. 20.000 U.D.
Divers général	3.000.000 C.S.	C.M.M. Approvisionnements généraux.

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 20 DÉCEMBRE 1950. — *Supplément à l'impôt de patentes :* Casablanca-centre, rôle spécial 56 de 1950 ; Casablanca-nord, rôles spéciaux 43 et 45 de 1950 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial 27 de 1950 ; Marrakech-médina, rôle spécial 17 de 1950.

LE 26 DÉCEMBRE 1950. — *Patentes :* cercle des Zemmour, 4e émission 1950 ; cercle des affaires indigènes d'Azrou, 2e émission 1950 ; Casablanca-sud, 4e émission 1949 ; Agadir, 8e émission 1949 ; Louis-Gentil, émission primitive de 1950 ; centre d'Aïn-es-Sebaâ, 4e émission 1947 ; Aïn-ed-Diab, 5e émission 1947 ; centre de l'Oasis, 4e émission 1947 ; Salé, émission primitive 1950 (domaine public maritime); Rabat-Aviation, émission primitive 1950 ; Mogador, 10e émission 1947 ; Fès-médina, 7e émission 1947 ; Casablanca-nord, 11e émission 1949 ; Ifrane, 2e émission 1950.

Taxe d'habitation : Salé, émission primitive 1950 (domaine maritime) ; Rabat-Aviation, émission primitive 1950 (art. 3.001 à 3.436) ; Casablanca-sud, 4e émission 1949 ; Casablanca-nord, 11e émission 1949 ; centre de Mrirt, 2e émission 1950 ; Oujda-nord, 9e émission 1949.

Taxe urbaine : Louis-Gentil, émission primitive 1950 ; Rabat (Aviation-Souissi), émission primitive 1950 (art. 3.001 à 3.278) ; Salé, émission primitive 1950 (domaine public maritime); Casablanca-sud, 2e émission 1948 ; Casablanca-nord, 5e émission 1947 ; Azrou, 2e émission 1949 ; Meknès-ville nouvelle, 3e émission 1950.

Supplément à l'impôt des patentes : Rabat-sud, rôle 4 de 1950 ; centre de Sidi-Boubekèr, rôle 3 de 1950 ; circonscription d'Oujda, rôle 5 de 1948 ; Oujda-sud, rôles 10 de 1947, 6 de 1948 et 1949 et spécial 9 de 1950 ; Oujda-nord, rôles 2 de 1947, 9 de 1948, 5 de 1949 ; Moulay-Idriss, rôle 2 de 1950 ; Meknès-médina, rôles 13 de 1947, 14 et 15 de 1948 ; Aït-Issehak, rôle 2 de 1950 ; Moulay-Bouâzza, rôle 1 de 1950 ; circonscription d'El-Hajeb, rôle 6 de 1949 ; Casablanca-sud, rôles 12 de 1947, 10 de 1949 ; Casablanca-ouest, rôles 18 de 1948, 13 de 1949 ; Agadir, rôle 9 de 1947 ; Casablanca-nord, rôles 14 et 16 de 1947, 13 de 1948, 3 de 1950 et spécial 46 de 1950 ; Guercif, rôles 5 de 1947 et 4 de 1948 ; Marrakech-Guéliz, rôles 10 de 1947, 6 de 1948, 4 de 1949 ; Casablanca-centre, rôle spécial 57 de 1950 ; centre de Martimprey, rôle spécial 2 de 1950 ; Fès-médina, rôle spécial 10 de 1950 ; centre d'Outat-Oulad-el-Haj, rôle spécial 1 de 1950.

Taxe de compensation familiale : Fès-médina, émission primitive 1950 ; Louis-Gentil, émission primitive 1950 ; annexe de contrôle civil de Had-Kourt, émission primitive 1950 ; Mazagan, émission primitive 1950 ; Oujda-nord, 4e émission 1949 ; Berkane, 2e émission 1949 ; Taza, émission primitive 1950.

Complément à la taxe de compensation familiale : Sefrou, rôle 2 de 1949 ; Casablanca-ouest, rôle 2 de 1950.

LE 26 DÉCEMBRE 1950. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Marrakech-médina, rôles 8 de 1948, 5 de 1949 ; Casablanca-nord, rôle 6 de 1947.

LE 30 DÉCEMBRE 1950. — *Patentes :* Erfoud, émission primitive 1950.

Taxe urbaine : Erfoud, émission primitive 1950.

Rectificatif au Bulletin officiel *n° 1989, du 8 décembre 1950.*

Date de mise en recouvrement. — *Taxe d'habitation :* 9e émission 1948 de Casablanca-ouest :

Au lieu de : « 15 décembre 1950 » ; *lire :* 10 décembre 1950.

Tertib et prestations des indigènes (émissions supplémentaires 1950).

LE 23 DÉCEMBRE 1950. — Circonscription d'Agadir-banlieue, caïdats des Chtouka de l'est et de l'ouest et des Haouara ; circonscription d'Azemmour-banlieue, caïdat des Chiadma ; circonscription de Benahmed, caïdats des El Maarif, Hallaf Beni Ritoune, Oulad Mrah et Beni Brahim ; circonscription de Foucauld, caïdat des Hedami ; circonscription de Fedala-banlieue, caïdat des Zenata ; circonscription d'El-Hajeb, caïdats des Beni Mtir-nord et sud ; circonscription de Mazagan-banlieue, caïdat des Oulad Bouaziz-nord ; circonscription de Moulay-Bouâzza, caïdat des Bouazzaouine ; circonscription des Beni-Amir—Beni-Moussa, caïdat des Beni-Amir-est; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Smala Oulad Aïssa ; circonscription de Settat-banlieue, caïdat des Mzamza-sud ; circonscription des Oulad-Sâïd, caïdat des Gdana ; circonscription de Sidi-Bennour, caïdats des Aounat, Oulad Amrane ; circonscription de Khemis-des-Zemamra, caïdat des Oulad Amor-ouest ; bureau de la circonscription des affaires indigènes d'El-Kbab, caïdat des Aït Ahmed ou Aïssa ; bureau du cercle des affaires indigènes de Tiznit, caïdat des Ahl Massa ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Abermoumou, caïdat des Irhezrane ; bureau du cercle des affaires indigènes de Midelt, caïdat des Aït Ayache ; bureau du cercle des affaires indigènes d'El-Ksiba, caïdat des Aït Ouerra ; bureau du cercle des affaires indigènes de Khenifra, caïdat des Zaïane ; bureau de l'annexe des affaires indigènes de Rissani, caïdat des Aït Khebbach de Rissani ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'El-Hammam, caïdat des Amyine.

LE 26 DÉCEMBRE 1950. — *Émissions primitives de 1950 :* bureau de l'annexe des affaires indigènes de Semrir, caïdats des Oussikis, Semrir et Aït Yafelmane ; bureau de la circonscription des affaires indigènes d'Itzèr, caïdats des Aït Abdi, Aït Bougueman, Aït Kebel Lahram, Aït Ali ou Rhanem, Aït Messaoud et Aït Ihand.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.

vos amis aiment les fleurs!

DONNEZ-LEUR CETTE JOIE !

Décembre est le mois des cadeaux et vous hésitez sur le choix d'un objet qui ne soit pas banal ou commun.
Vous serez certain de faire un cadeau original, un *cadeau qui plaira* en offrant soit un colis d'ognons à fleurs, soit un colis de Rosiers Modernes. Une notice très détaillée de culture jointe à chaque colis permet à n'importe qui d'effectuer la plantation sans éprouver le moindre embarras. L'épanouissement de ces fleurs splendides rappellera mieux que tout autre souvenir, l'attention que vous avez eue.

LE COLIS "*FLEURS DE PRINTEMPS*" CONTIENT

La valeur commerciale de ce colis est de 935 frs. Il est offert au prix exceptionnel de **625** FRS franco port et emballage à domicile

- 5 ***Anémones*** tubéreuses variées.
- 5 ***Crocus*** variés.
- 3 ***Jacinthes*** odorantes à grandes fleurs en trois coloris (blanc, bleu, rose).
- 10 ***Tulipes*** des fleuristes de tous coloris.
- 1 ***Tulipe Noire***, coloris nouveau unique.
- 1 ***Tulipe nouvelle parfumée*** "ORANGE FAVOURITE".
- 10 ***Narcisses*** de Chine
- 5 ***Renoncules*** de France variées.

COLIS ROSIERS "A" SPÉCIAL

Le colis "A" SPÉCIAL est offert au prix particulièrement avantageux de : **985** FRS franco à domicile

"LES DIX PLUS BELLES ROSES"

Choix extra des dix plus belles variétés modernes de Roses de tous coloris, sujets greffés soigneusement étiquetés, qui fleuriront abondamment dès la première année, de mai à novembre.
Chaque colis comprend un rosier nouveau AMI LEON PIN, rose chamois teinté ocre. Ce rosier a obtenu la médaille d'or aux expositions de PARIS et de LIMOGES, il donne les plus grosses fleurs connues.

Une notice illustrée sur les Roses est jointe gratuitement.

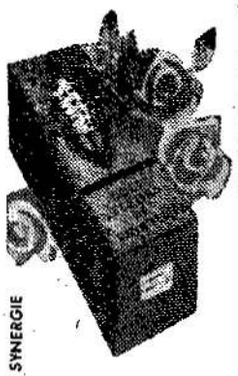

Voici le texte que le destinataire trouvera à l'intérieur du colis :

"Ce colis est un cadeau que nous vous adressons de la part d'une personne de votre connaissance. Bien qu'il soit préférable de planter de suite les végétaux qu'il contient, vous pouvez le conserver sans aucun risque, dans son emballage et dans une pièce non chauffée, pendant 15 jours. Composé avec nos produits de la plus haute qualité, nous recommandons cet envoi à vos soins ; il vous donnera entière satisfaction".

Le beau et l'agréable dans votre jardin

ETAB[T] HORTICOLE LEONPIN
From Saint-Genis-Laval

Compte Postal 918-45 Lyon

Paiement par chèque ou mandat joint à la commande (dans la même enveloppe). Ne demandez pas de joindre une correspondance aux colis, la poste l'interdit.

SYNERGIE

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1950

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min.	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) — Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Précipitations ⩾ 0.1	Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées	Grêle ▲	Sol couvert de neige ⊠	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
I. - ZONE DE TANGER																			
Tanger	73m	−0.4	24.3	17 4	+0.8	26	29 5	14.6	9	0	0	19	0	0	0	0	0	0	0
II. - RÉGION DE RABAT																			
1. Territoire d'Ouezzane																			
Arbaoua	130		36.8	14.3		28	46.0	12 0	16	0	0	11	0	0	0	0	0	0	0
Zoumi	350		32 3	14.6		29	42 5	10 5	12	0	0		0	0	0	0	0	0	5
Ouezzane	300		32 0	16.0		28	44.0	11.0	22	0	0		0	0	0	0	0	0	4
Teroual	505										0		0	0	0	0	0	0	5
M'Jara	400																		
2. Territoire de Port-Lyautey																			
Mechra-el-Hader	12																		
Oued-Fouarate	100										0		0	0	0	0	0	0	3
Guertite (Domaine de)	10																		
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		30 7	15.1		28	40.0	12.0	18	0	0	12	0	0	0	0	0	0	0
Koudiate-es-Sebâa	10										0		0	0	0	0	0	0	0
Had-Kourt	80										0		0	0	0	0	0	0	3
Souk-el-Tleta-du-Rharb	10		29 9	15.0		20	45.0	9 5	1er	0	..		..	..	..	..	..	..	..
Souk-el-Tleta-du-Rharb (S.M.P.)																			
Mechrâ-Bel-Ksiri	25		32.2	16.3		28	46.0	12 2	15	0	0		0	0	0	0	0	0	3
Morhrane (El)	10										0		0	0	0	0	0	0	0
Lalla-Ito	10										0		0	0	0	0	0	0	0
Boukraoua	10										0		0	0	0	0	0	0	0
Sidi-Slimane	30		35.1	14 3		28	48 0	10 8	13	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Port-Lyautey	25	−1.5	28 0	14.7	+0 7	28	36.0	10.0	22	0	0	10	0	0	0	0	0	0	0
Petitjean	84										0	14	0	0	0	0	0	0	5
Hancha de Sidi-Amar	27																		
Sidi-Chouari	117										0		0	0	0	0	0	0	5
Sidi-Moussa-el-Harati	76																		
3. Divers																			
Bled-Dendoum	127																		
Aïn-ej-Johra	150		31.6	13.3		28	45.0	10.0	20	0	0	10	0	0	0	0	0	0	2
El-Kansera-du-Beth	90		33.4	16.3		29	47.0	13;2	13	0	0		0	0	0	0	0	0	6
Salé (E.E.M.)	5										0		0	0	0	0	0	0	..
Salé (Aviation)	75		24.8	15.8		26	28.6	12.6	22	0	0		0	0	0	0	0	0	2
Rabat-I.S.C.	65	+1.9	26 8	16 3	+1.0	30	29.9	13 2	2	0	0	11	0	0	0	0	0	0	0
Oued-Beth	250		33 8	14 6		29	47.0	11.5	16	0	0		0	0	0	0	0	0	5
Tiflet	320											12							
Skhirate	60																		
Bel-Kouch	433										0		0	0	0	0	0	0	3
Camp-Bataille	300										0		0	0	0	0	0	0	0
Moulay-Idriss-Aghbal	350																		
Bouznika	45		24 9	13.9		29	28.8	..	..	0	0		0	0	0	0	..	0	0
La Jacqueline	394																		
Sidi-Bettache (La Cazette)	300																		
Aïn-Sjerguila	290																		
Timeksaouïne	750										2		1	1	0	0	0	0	3
Oudjet-es-Soltane	450										3		1	1	0	0	0	0	0
Tedders	530										0		0	0	0	0	0	0	0
Merzaga	750																		
Sidi-Bettache	300																		
Marchand	390										0	5	0	0	0	0	0	0	7
Mechnouch	430		30 6	13 4		28	43.7	7.3	14	0	0		0	0	0	0	0	0	3
Harcha	950		30 8	11.8		28	41 0	6.8	10	0	0		0	0	0	0	0	0	2
Oulmès	1.259		28 8	13.7		29	43-0	8 0	1	0	0	12	0	0	0	0	0	0	0
Aïn-Guernouch	615										0		0	0	0	0	0	0	3
Sibara	650																		
Christian	800										0		0	0	0	0	0	0	0
III. - RÉGION DE CASABLANCA																			
1. Territoire des Chaouia																			
Fedala	9		26.3	17.2		26	30.8	14 1	8	0	0		0	0	0	0	0	0	9
Boulhaut	280		25.7	14.7		28	33.2	12 0	22	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Debabej	200										0		0	0	0	0	0	0	0
Sidi-Larbi	110										0		0	0	0	0	0	0	0
Casablanca-Aviation	50	−1 6	22.8	17 4	+1.7	27	26 0	14.0	8	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0
Dar-Bouazza	29		24 2	15.9		27	27 1	12 0	21	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Aïn-ej-Jemâ	150										0		0	0	0	0	0	0	0
El-Khetouate	800		..	..	..	..	..	..	..	..	0		0	0	0	0	0	0	0
Saint-Michel	180																		
Bir-Guettara	500																		
Boucheron	360																		
Berrechid (Averroès)	240		29 9	13.7		27	37.0	9.0	22	0	0		0	0	0	0	0	0	5
Berrechid	220										0		0	0	0	0	0	0	3
Aïn-Ferte	600										0		0	0	0	0	0	0	0
Sidi-el-Aïdi	330										0		0	0	0	0	0	0	0
Foucauld	218																		
Benahmed	650										0		0	0	0	0	0	0	0
Settat	375	+0.9	29.8	14 1	+0 6	28	39.4	10 5	3	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Oulad-Saïd	220		38.9	12 3		27	42.5	10 3	21	0	0	4	0	0	0	0	0	0	..
Bled-Hasba	570																		
Im-Fout (T.P.)	171		33.7	16.9		28	43 9	14.0	22	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Im-Fout (E.E.)	192										0		0	0	0	0	0	0	0
Mechrâ-Benâbbou	192										0		0	0	0	0	0	0	0
Merbanna	597										0		0	0	0	0	0	0	3

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1950 (suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)									PRÉCIPITATIONS (P)								NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min	Date du minimum — Date	— Min<0	— Σ	—	Précipitations — ≥ 0.1	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige	
2. Territoire de Mazagan																			
Sidi-Ali-d'Azemmour	24m										0		0	0	0	0	0	0	0
Bou-Amira	190										1		1	1	0	0	0	0	0
Mazagan (J'Adir)	55	+0.9	26 2			30	29 0	..	..	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Mazagan (plage)	8		23 7	17 3		28	27 0	14.0	8	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0
Sidi-Saïd-Maachou	30										5		1	1	0	0	0	0	0
Sidi-Bennour	183											4							
Zemamra	150										0		0	0	0	0	0	0	0
3. Territoire d'Oued-Zem																			
Khouribga	799											5							
Oued-Zem	780																		
Boujad	690										0		0	0	0	0	0	0	0
4. Territoire du Tadla																			
Kasba-Tadla-Aviation	505																		
Kasba-Tadla-Agriculture	500										0	9	0	0	0	0	0	0	7
El-Kelâa	1.100										2		3	3	0	0	0	0	0
Oulad-Sassi	500		31.6	17 3		28	44 1	13 2	11	0	0		0	0	0	0	0	0	5
Fkih-Bensalah (centre)	423		36.7	19 6		29	44.1	8 9	12	0	18		1	1	0	0	1	0	3
Fkih-Bensalah (sud)	420										..		..	..	0	0	0	0	0
Kasba-Zidaniya	435										10		2	2	0	0	0	0	0
Arhbala	1.680		..	..		..	..	..	..	..	1	23	1	1	0	0	0	0	2
Oulad-Yala	380																		
Le Doroua	428		..	..		..	..	..	..	..	1		1	1	0	0	0	0	1
Nadlour	400										5		1	1	0	0	0	0	0
Beni-Mellal	580										3		1	1	0	0	0	0	0
Dahra	375										1		1	1	0	0	0	0	3
Afourer	400		35.2	16.2		29	45.0	13.0	12	0	5		2	2	0	0	0	0	3
Tagueifit	1.080										0		0	0	0	0	0	0	0
Ouaouizarhte	1.000										0		0	0	0	0	0	0	0
Bin-el-Ouidane	710																		
Azilal	1.429		31 8	12.4		29	38.6	9 5	1	0	0	11	0	0	0	0	0	0	0
Ait-Mehammed	1.680		27.1	9 2		28	35.0	5 0	12	0	5		1	1	0	0	0	0	0
IV - RÉGION DE MARRAKECH																			
1. Circonscription des Ait-Ourir																			
Demnate	950		32 1	14 6		28	40 6	10..	10	0	1	8	1	1	0	0	0	0	10
Ouazennt	1.220																		
Tifni	1.450										0		0	0	0	0	0	0	0
Sidi-Rahhal	660										2		2	2	0	0	0	0	0
Ait-Ourir	700																		
Toufliate	1.465										2		2	2	0	0	0	0	0
Asloum	1.155										4		3	3	0	0	0	0	0
2. Territoire de Marrakech																			
Skhour-des-Rehamna	500										0		0	0	0	0	0	0	4
Benguerir	475		35 5	16.2		28	45.0	13.0	11	0	0		0	0	0	0	0	0	1
El-Kelâa-des-Srarhna	466		31.8	19.3		28	40.0	16.5	20	0	3		1	1	0	0	0	0	3
Jbilet	542										2		1	1	0	0	0	0	0
Marrakech-Aviation	460	+0.8	33 9	17 3	+1 4	28	43 2	14.0	11	0	22	5	2	2	0	0	0	0	0
Chichaoua	340	+1.5	33.5	12 7	−1.2	29	41.5	19 2	19	0	0	6	0	0	0	0	1	0	3
Dar-Caïd-Ouriki	800										0		0	0	0	0	0	0	1
Tahannaoute	925										0		0	0	0	0	0	0	0
Tadderte-du-Rdat	1.650										0		0	0	0	0	0	0	0
Zaouïa-Lalla-Takerkoust	651		34 5	15 3		28	43.0	12 0	11	0	2		3	3	0	0	0	0	0
Agaïouar	1.806		25 1	13.7		27	34.3	6 2	10	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Asni	1.200										0	26	0	0	0	0	0	0	9
Amizmiz (C.C.)	1.000		28 5	42 6		20	37.2	8.5	12	0	0	16	0	0	0	0	0	0	0
Amizmiz (E.F.)	1.150										5		4	4	0	0	0	0	0
Tisgui	1.550										0		0	0	0	0	0	0	0
Talate-n-Nos	1.300										0		0	0	0	0	0	0	0
Oukaïmeden	2.640		21 1	8 8		26	24.0	3 0	9	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Imi-n-Tanoute	900										0		0	0	0	0	0	0	0
Timelilt	1.200										0		0	0	0	0	0	0	0
Ouirgane	1.047										1		1	1	0	0	0	0	1
Ijoukak	1.400										0		0	0	0	0	0	0	0
Aghbat	1.850										0		0	0	0	0	0	0	2
3. Territoire de Safi											0		0	0	0	0	0	0	0
Cap-Cantin	70																		
Oulad-Amrane	200										0		0	0	0	0	0	0	0
Bhrati	180										0		0	0	0	0	0	0	0
Dar-Si-Aïssa	100																		
Safi	5	−1.2	25.9	15.7	−2 9	13	30 0	12.0	8	0	2	7	1	1	0	0	0	0	0
Sidi-Mbarek-Bouguedra	170																		
Louis-Gentil	320		30 8	15 1		28	39.0	12 0.	9	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Chemaïa	381		32.9	12.8		30	39.9	4 0	22	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0
4. Cercle de Mogador																			
Zaouïa-Beni-Hamida	250																		
Aïn-el-Hadjar	143																		
Souk-el-Had-du-Dra	251		29.9	16 7		29	40 0	12 0	11	0	1		1	1	0	0	0	0	0
Sidi-Mokhtar	400										0		0	0	0	0	0	0	0
Mogador	5	+0 3	20.7	16 3	+0.8	28	24 1	14.5	11	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Boutarzate	35		26.6	11 9		17	30 5	9 6	13	0	2	6	1	1	0	0	0	0	0
Tanoudja	1.100										0		0	0	0	0	0	0	0
Imgrad	450																		
Kouzemt	1.300										0		0	0	0	0	0	0	0
Tamanar	361										0		0	0	0	0	0	0	1
Aïn-Tamalokt	575																		
5. Territoire d'Ouarzazate											0		0	0	0	0	0	0	2
M'Semrir	2.100		32.2	..		24	37.5	..	..	..	0		0	0	0	0	0	0	0
Timerhir	1.400																		

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1950 (suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Écart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min.	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) — Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Précipitations ⩾ 0·1	Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées ✱	Grêle ▲	Sol couvert de neige ▦	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
5. Territoire d'Ouarzazate (suite)																			
Boumalne-du-Dadès	1.586		32.9	15.0		28	35.0	10.0	9	0	0		0	0	0	0	0	0	0
El-Kelâa-des-Mgouna	1.450										3		1	1	0	0	0	0	0
Iknioun	2.050										12		2	2	0	0	0	0	0
Skoura-des-Ahl-el-Oust	1.270										2		2	2	0	0	0	0	0
Ouarzazate	1.162		37.7	17.0		6	40.4	12.5	13	0	1		1	1	0	0	0	0	15
Bou-Skoum	1.457																		
Tazarine	1.150										0		0	0	0	0	0	0	0
Agdz	1.100																		
Tazenakhte	1.400										2		1	1	0	0	0	0	0
Taliouine	1.040										0		0	0	0	0	0	0	0
Zagora	900		40.1	24.6		5	43.0	20.0	23	0	0		0	0	0	0	0	0	1
Foum-Zguid	700										0		0	0	0	0	0	0	0
Tagounite-du-Ktaoua	600		41.2	22.9		26	44 0	18.0	1er	0	0		0	0	0	0	0	0	0
V. - RÉGION D'AGADIR																			
1. Cercle d'Inezgane																			
Aïn-Asmama	1.580										0		0	0	0	0	0	0	1
Imouzzèr-des-Ida-Outanane	1.310										0		0	0	0	0	0	0	2
Agadir-Aviation	32	+1.0	25.5	16 4	+0.5	16	30.2	11.8	10	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Inezgane	35										0		0	0	0	0	0	0	2
Ademine	100										0		0	0	0	0	0	0	0
Rokein	25										0		0	0	0	0	0	0	0
Biougra	130										0		0	0	0	0	0	0	0
Aït-Baha	600										0		0	0	0	0	0	0	0
Taltemcen	1.760																		
Tanalt	1.200																		
2. Cercle de Taroudannt																			
Argana	750		..	..		..	..	..	..	..	..	1	..	..	..	..	..	..	..
Tafinegoult	788																		
Tiflekjount	725																		
Mentaga	900																		
Aïn-Tizioulne	400										2		1	1	0	0	0	0	0
Aoulouz	700										0		0	0	0	0	0	0	10
Taroudannt	256	−0 2	32.2	13 6	+0 1	28	37 6	10.3	13	0	0	0.2	0	0	0	0	0	0	2
Amagour	473										0		0	0	0	0	0	0	0
Irherm	1.749		20 3	9.9		25	25.0	5.0	9	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
Aït-Abdallah	1.750																		
3. Territoire de Tiznit																			
Tafraoute	1.050		35.1	14.1		5	40 1	12.1	10	0	1	2	1	1	0	0	0	0	2
Tiznit	224																		
Anezi	500										0		0	0	0	0	0	0	0
Mirleft	60										0		0	0	0	0	0	0	1
Tiformite	1.347										0		0	0	0	0	0	0	0
Timgulicht	1.000																		
Tafraoute-n-Aït-Daoud	1.050																		
Souk-et-Tleta-des-Akhsass	1.000																		
Souk-el-Fnin-des-Aït-Erkka	1.050																		
Bou-Izakarn	1.000																		
Jemâa-n-Tichirt	1.200																		
Ifrane-de-l'Anti-Atlas	600										0		0	0	0	0	0	0	0
Tissint	700										0		0	0	0	0	0	0	0
Tata	930		40.4	21.9		7	47 0	14 0	10	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Akka	350										0		0	0	0	0	0	0	0
Oued-Noun	115										0		0	0	0	0	0	0	0
Goulimine	300		31.6	14 0		29	39.7	10.8	10	0	1		1	1	0	0	0	0	0
Tarhjijt	588										3		1	1	0	0	0	0	0
Assa	870																		
Aïoun-du-Dra	450										0		0	0	0	0	0	0	0
Foum-el-Hassane	400										0		0	0	0	0	0	0	0
VI. - HAUT-PLATEAU DU DRA																			
Tindouf	630		..	..		..	..	..	..	..	..		..	..	..	..	..	..	..
Fort-Trinquet	350		38.5	20.2		29	45.0	13.6	8	0	0		0	0	0	0	0	0	0
VII. - RÉGION DE MEKNÈS																			
1. Territoire de Meknès																			
Sidi-Mbarek-du-Rdom	197																		
Aïn-Taoujdate	550		34.6	12.3		30	42 0	7.0	9	0	0		0	0	0	0	0	0	5
Meknès (St rég. hort.)	532	+2.1	31.3	15.1	+2 4	27	43.9	10 8	22	0	0	10	0	0	0	0	0	0	5
Aït-Yazem	650																		
Aïn-Nanna	865																		
El-Hajeb	1.050	+0.9	28.2	13.4	+1 6	27	38 2	8.2	12	0	0		0	0	0	0	0	0	4
Ifrane	1.635	+2 1	26.4	9.1	+0.4	28	34.8	2.4	12	0	0		0	0	0	0	0	0	7
Boulhah	1.945										0	33	0	0	0	0	0	0	6
Azrou	1.[illegible]0										2		1	1	0	0	0	0	3
Aïn-Leuh	1.638		27.5	13.0		28	35.5	8.0	9	0	0	24	0	0	0	0	0	0	10
Aïn-Khala	2.010		24.3	6.3		28	31.9	0..	13	0	1		1	1	0	0	0	0	2
El-Hammam	1.200										0		0	0	0	0	0	0	0
2. Cercle de Khenifra																			
Moulay-Bouazza	1.065																		
Sefrou	2 000										0		0	0	0	0	0	0	3
Khenifra	831	−0 1	34.0	15 9	+0.9	30	43.0	12.0	13	0	0	18	0	0	0	0	0	0	0
Sidi Lamine	750										0		0	0	0	0	0	0	4
Tiguelmamine	2.100																		
3. Cercle de Midelt																			
Jizer	1.600										1		1	1	0	0	0	0	0
[illegible]	1.500		31.6	12.7		26	36 0	9.0	12	0	0		0	0	0	0	0	0	0
											1	5	2	2	0	0	1	0	0

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1950 (suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T) — MOYENNES — Ecart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois — Max.	Moyenne des minima du mois — Min.	Ecart à la normale des minima	EXTRÊMES ABSOLUS — Date du maximum — Date	Maximum — Max.	Minimum — Min.	Date du minimum — Date	Nombre de jours de gelée — Min<0	PRÉCIPITATIONS (P) — Hauteur totale du mois (en millimètres) — Σ	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE — Précipitations ≥ 0 1	Pluie ●	Neige ✳	Pluie et neige mélangées ⁂	Grêle ▲	Sol couvert de neige ▦	NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
4. Territoire du Tafilalt																			
Talsinnt	1 400m		32.9	15 0		12	34.6	10.0	11	0	0		0	0	0	0	0	0	..
Gourrama	1.360										2		1	1	0	0	0	0	0
Beni-Tadjit	1.000										0		0	0	0	0	0	0	6
Rich	1.420										0		0	0	0	0	0	0	5
Assif-Melloul	2.200										0		0	0	0	0	0	0	0
Outerbate	2.000		27.0	..		25	31 0	..	..	..	10		1	1	0	0	0	0	0
Boudnane	840																		
Ksar-es-Souk	1.060										0		0	0	0	0	0	0	4
Boudenib	925										0		0	0	0	0	0	0	0
Assoul	1.670										0		0	0	0	0	0	0	0
Aït-Hani	950										0		0	0	0	0	0	0	0
Goulmima	950										0		0	0	0	0	0	0	0
Tinejdad	1 000										0		0	0	0	0	0	0	0
Erfoud	925		41.6	23.0		25	44 0	17.0	3	6	0		0	0	0	0	0	0	0
Rissani	766		40,1	22.3		20 - 28	44 0	16.0	13	0	0		0	0	0	0	0	0	13
Alnif	873										0		0	0	0	0	0	0	0
Taouz	600										0		0	0	0	0	0	0	0
VIII. - RÉGION DE FÈS																			
1. Territoire de Fès																			
El-Kelâa-des-Sless	423																		
Cherâïa	100										0	15	0	0	0	0	0	0	1
Karia-ba-Mohammed	150		35.8	16 8		27	48.0	12.2	13	0	0		0	0	0	0	0	0	4
Tissa	240		35.2	17.9		29	43 2	14.2	22	0	0		0	0	0	0	0	0	6
Leben	200																		
Tahala	498										0		0	0	0	0	0	0	0
Fès-Aviation	416	+1.7	32.2	15 7	+0 7	28	43 4	11 4	12	0	0	16	0	0	0	0	0	0	5
Aït-Ayach	680																		
2. Cercle de Sefrou																			
Sefrou (St. rég. hort.	851	+5.3	32.7	13 2	+1 6	28	42.0	..	..	0	0	15	0	0	0	0	0	0	5
Imouzzèr-du-Kandar	1.440		24 8	10 3		28	36.0	6.0	21	0	0		0	0	0	0	0	0	5
Imouzzèr-des-Marmoucha	1.650		26 6	6.9		27	34.0	2.0	17	0	5		2	2	0	0	1	0	1
Bsabis	1.380										0		0	0	0	0	0	0	1
Daïet-Ahaoua	1.512		..	..	..	..	..	..	..	..	0		0	0	0	0	0	0	10
El-Aderj	980										0		0	0	0	0	0	0	3
Skoura (S.M.P.)	1.200																		
Daïet-Hachlaf	1.760										0	22	0	0	0	0	0	0	0
Almis-du-Guigou	1.495										0		0	0	0	0	0	0	4
Boulemane	1.860										7		3	3	0	0	1	0	0
3. Cercles du Haut-Guerrha et du Moyen-Guerrha																			
Tabouda	500										0		0	0	0	0	0	0	5
Jbel-Outka	1.085										0		0	0	0	0	0	0	2
Rhafsaï	345										0		0	0	0	0	0	0	8
Sidi-Mokfi	362		35.4	16 1		28	46 2	11.0	13	0	0		0	0	0	0	0	0	3
Tafrannt	300										2		1	1	0	0	0	0	4
Taounate	668		32.6	12.5		27	42 9	8 7	9	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Aïn-Mediouna	425																		
4. Territoire de Taza																			
Tamechecht	1.713																		
Tizi-Ouzli	1.300										0		0	0	0	0	0	0	0
Aknoul	1.200		30.1	14.2		28	34 0	10.0	8	0	1		1	1	0	0	0	0	0
Saka	760										0	20	0	0	0	0	0	0	..
Tahar-Souk	800										0		0	0	0	0	0	0	0
Tleta-des-Beni-Oulid	392										0		0	0	0	0	0	0	7
Taïneste	1.500		30.5	11.4		26	36.1	9.0	14	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Khef-el-Rhar	800		33.6	14.5		28	39.7	10.0	9	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Bab-el-Mrouj	1.100										0		0	0	0	0	0	0	0
Beni-Lennt	595										0		0	0	0	0	0	0	0
Sidi-Hammou-Meftah	560										0		0	0	0	0	0	0	6
Taza	506	+0 6	32.1	13 6	—1.8	29	40.9	..	..	0	0		0	0	0	0	0	0	0
Col-de-Touahar	558		31.1	16 2		29	38.2	13.8	11	0	0	10	0	0	0	0	0	0	0
Guercif	362	—1.4	31 8	16 3	+0 1	29	36 0	14 0	23	0	0		0	0	0	0	0	0	11
Bab-Bou-Idir	1.568		24.5	12.0		29	32 8	7.8	12	0	0	15	0	0	0	0	0	0	0
Bab-el-Arba	1.400										0		0	0	0	0	0	0	0
Bab-Azhar	760										0		0	0	0	0	0	0	5
Mahiridja	750										0		0	0	0	0	0	0	6
Merhaoua	1.260										0		0	0	0	0	0	0	0
Berkine	1.280										0		0	0	0	0	0	0	0
Oulad-Ali	1.500										0	25	0	0	0	0	0	0	2
Outat-Oulad-el-Haj	747	+3.1	34 0	10.6	—2.2	29	40.0	7.8	1er	0	8		4	4	0	0	0	0	0
Missour	900		36.5	14.0		27	41.2	10 2	23	0	2	10	1	1	0	0	0	0	0
IX. - RÉGION D'OUJDA											0		0	0	0	0	0	0	1
Saïdia-du-Kiss	10																		
Madar	130										1		1	1	0	0	0	0	0
Aïn-er-Reggada	220																		
Berkane	144	0.0	26.7	16.5	+0.2	14	34 8	9.9	12	0	0	8	0	0	0	0	0	0	0
Aïn-Almou	1.300										0		0	0	0	0	0	0	0
Taforalt	850										0		0	0	0	0	0	0	0
El-Aïeb	450										0		0	0	0	0	0	0	0
Oujda	574	-0 3	29.5	14.1	+0 5	29	35.8	9 7	23	0	0 2	15	1	1	0	0	0	0	3
El-Aïoun	610										0		0	0	0	0	0	0	1
Taourirt (ferme Dubois)	350										0		0	0	0	0	0	0	1
Taourirt	392										0	16	0	0	0	0	0	0	0
El-Aouïnèt	1.164										0		0	0	0	0	0	0	0
Jerada	1.015										0		0	0	0	0	0	0	0
Berguent	918		33.6	13 6		27	40.5	9 8	23	0	1		1	1	0	0	0	0	5
Aïn-el-Kbira	1.459										0		0	0	0	0	0	0	0
Tendrara	1.460										0		0	0	0	0	0	0	2
Bouârfa	1.310		35.7	18 3		28	38 9	14 0	1er	0	2		1	1	0	0	0	0	0
Figuig	960		39.7	22.2		20 - 23	42.5	18.5	11	0	0		0	0	0	0	0	0	3
											1		1	1	0	0	0	0	0